

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 264/01	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-197/99 P: Royaume de Belgique contre Commission des Communautés européennes e.a. («Pourvoi — Traité CECA — Aides d'État — Cinquième code des aides à la sidérurgie — Décision 97/271/CECA de la Commission interdisant certaines interventions financières en faveur d'une entreprise sidérurgique — Article 33 du traité CECA — Violation»)	1
2003/C 264/02	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-137/00 (demande de décision préjudicielle par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)): The Queen contre Milk Marque Ltd, National Farmers' Union («Politique agricole commune — Articles 32 CE à 38 CE — Règlement (CEE) n° 804/68 — Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et produits laitiers — Prix indicatif du lait — Règlement n° 26 — Application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles — Possibilité pour les États membres d'appliquer les règles de concurrence nationales aux producteurs de lait ayant choisi de s'organiser en coopératives et disposant d'un pouvoir sur le marché»)	2
2003/C 264/03	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-331/00: République hellénique contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996, 1997 et 1998 — Cultures arables — Viande bovine — Aides à la préretraite»)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/04	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-338/00 P: Volkswagen AG («Pourvoi — Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Imputabilité de l'infraction à l'entreprise concernée — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Conséquences juridiques d'une divulgation à la presse — Impact de la régularité de la notification sur le calcul de l'amende — Pourvoi incident»)	3
2003/C 264/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-346/00: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Exercices financiers 1996 et 1997 — Cultures arables»)	4
2003/C 264/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-416/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Padova): Tommaso Morellato contre Comune di Padova («Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Modalités de vente — Réglementation nationale exigeant un conditionnement préalable et un étiquetage spécifique pour la commercialisation du pain surgelé légalement produit dans un État membre et mis sur le marché dans un autre État membre après une cuisson complémentaire»)	4
2003/C 264/07	Arrêt de la Cour du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-445/00: République d'Autriche contre Conseil de l'Union européenne («Système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche — Modification par le règlement (CE) n° 2012/2000 — Illégalité»)	5
2003/C 264/08	Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-6/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Cível da Comarca de Lisboa): Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas (Anomar) e.a. contre Estado português («Libre prestation des services — Exploitation des jeux de hasard ou d'argent — Appareils de jeux»)	5
2003/C 264/09	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-13/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Genova): Safalero Srl contre Prefetto di Genova («Directive 1999/5/CE — Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications — Protection juridictionnelle effective des droits conférés par l'ordre juridique communautaire — Admissibilité des sanctions administratives prévues par la législation nationale — Opposition à une mesure de saisie adoptée à l'égard d'un tiers»)	6
2003/C 264/10	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-114/01 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus): AvestaPolarit Chrome Oy («Rapprochement des législations — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de "déchet" — Résidu de production — Mine — Utilisation — Stockage — Article 2, paragraphe 1, sous b) — Notion d'"autre législation" — Législation nationale ne rentrant pas dans le cadre des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE»)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-125/01 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig): Peter Pflücke contre Bundesanstalt für Arbeit («Protection des travailleurs — Insolvabilité de l'employeur — Garantie portant sur le paiement des créances salariales — Disposition nationale prévoyant un délai de forclusion de deux mois pour la demande de paiement ainsi qu'une possibilité de réouverture de ce délai»)	7
2003/C 264/12	Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-155/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Cookies World Vertriebsgesellschaft mbH iL contre Finanzlandesdirektion für Tirol («Sixième directive TVA — Véhicule automobile mis à disposition au moyen d'un contrat de leasing — Opérations imposables — Consommation propre — Article 17, paragraphes 6 et 7 — Exclusions prévues par la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive»)	8
2003/C 264/13	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans l'affaire C-168/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): Bosal Holding BV contre Staatssecretaris van Financiën («Liberté d'établissement — Fiscalité — Impôts sur les bénéfices des sociétés — Limitation de la déductibilité dans un État membre des frais liés aux participations d'une société mère dans ses filiales établies dans d'autres États membres — Cohérence du système fiscal»)	8
2003/C 264/14	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-198/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio): Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato («Droit de la concurrence — Législation nationale anticoncurrentielle — Pouvoir de l'autorité nationale de contrôle de la concurrence de déclarer inapplicable une telle législation — Conditions de non-imputabilité des comportements anticoncurrentiels aux entreprises»)	9
2003/C 264/15	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-207/01 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Firenze): Altair Chimica SpA contre ENEL Distribuzione SpA («Concurrence — Position dominante — Fourniture d'électricité — Facturation d'un "sovrapprezzo"»)	9
2003/C 264/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-211/01: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne («Accords CE-Bulgarie et CE-Hongrie — Transport de marchandises par route et transport combiné — Fiscalité — Base juridique — Articles 71 CE et 93 CE»)	10
2003/C 264/17	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-236/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Monsanto Agricoltura Italia SpA e.a. contre Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. («Règlement [CE] n° 258/97 — Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires — Mise sur le marché — Évaluation de l'innocuité — Procédure simplifiée — Équivalence substantielle avec des aliments ou des ingrédients alimentaires existants — Aliments produits à partir de lignées de maïs génétiquement modifié — Présence de résidus de protéines transgéniques — Mesure d'un État membre restreignant provisoirement ou suspendant sur son territoire la commercialisation ou l'utilisation d'un nouvel aliment ou d'un nouvel ingrédient alimentaire»)	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/18	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-285/01 (demande de décision préjudicielle de la cour administrative d'appel de Douai): Isabel Burbaud contre Ministère de l'Emploi et de la Solidarité («Reconnaissance de diplômes — Directeurs d'hôpitaux de la fonction publique — Directive 89/48/CEE — Notion de "diplôme" — Concours d'entrée — Article 48 du traité CE [devenu, après modification, article 39 CE]»)	11
2003/C 264/19	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 septembre 2003 dans les affaires jointes C-292/01 et C-293/01 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Albacom SpA et Infostrada SpA contre Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni («Services de télécommunications — Autorisations générales et licences individuelles — Directive 97/13/CE — Taxes et redevances applicables aux licences individuelles»)	12
2003/C 264/20	Arrêt de la Cour (première chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-331/01: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes («FEOGA — Apurement des comptes — Paiements supplémentaires octroyés aux éleveurs de bovins en 1996 — Délais de notification des résultats de vérifications»)	12
2003/C 264/21	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-361/01 P: Christina Kik contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) («Règlement (CE) n° 40/94 — Article 115 — Régime linguistique en vigueur devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) — Exception d'illégalité — Principe de non-discrimination»)	13
2003/C 264/22	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 septembre 2003 dans l'affaire C-22/02: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Non-tranposition de la directive 1999/94/CE»)	13
2003/C 264/23	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-25/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Katharina Rinke contre Ärztekammer Hamburg («Égalité de traitement entre hommes et femmes — Directives 86/457/CEE et 93/16/CEE — Obligation d'effectuer certaines périodes de formation à plein temps dans le cadre d'une formation à temps partiel en médecine générale»)	14
2003/C 264/24	Arrêt de la Cour du 9 septembre 2003 dans l'affaire C-151/02 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein): Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger («Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Notions de "temps de travail" et de "période de repos" — Service de garde ("Bereitschaftsdienst") assuré par un médecin dans un hôpital»)	14
2003/C 264/25	Affaire C-338/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Civile e Penale de Pérouse — Ufficio per le indagini preliminari — du 12 juin 2003 dans la procédure pénale contre Alessandrello Rosario et autres	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/26	Affaire C-346/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Cagliari — Sezione Civile — rendue le 29 avril 2003 dans l'affaire Giuseppe Atzeni e.a. contre Regione Autonoma della Sardegna	16
2003/C 264/27	Affaire C-347/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — deuxième chambre ter —, rendue le 9 juin 2003, dans l'affaire Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia et Agenzia Regionale per lo Sviluppo Rurale (ERSA) contre Ministero per le Politiche Agricole e Forestali et à l'égard de la Regione Veneto	17
2003/C 264/28	Affaire C-350/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Bochum rendue le 29 juillet 2003 dans l'affaire 1. Elisabeth Schulte, 2. Wolfgang Schulte contre Deutsche Bausparkasse Badenia AG	18
2003/C 264/29	Affaire C-356/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 9 juillet 2003 dans le litige Elisabeth Mayer contre Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder	18
2003/C 264/30	Affaire C-357/03: Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	19
2003/C 264/31	Affaire C-358/03: Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	19
2003/C 264/32	Affaire C-359/03: Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	20
2003/C 264/33	Affaire C-360/03: Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	20
2003/C 264/34	Affaire C-362/03: Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	21
2003/C 264/35	Affaire C-363/03: Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes	21
2003/C 264/36	Affaire C-377/03: Recours introduit le 9 septembre 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	21
2003/C 264/37	Affaire C-378/03: Recours introduit le 9 septembre 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	22
2003/C 264/38	Affaire C-381/03: Recours introduit le 10 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	23



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/39	Affaire C-384/03: Recours introduit le 12 septembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	23
2003/C 264/40	Affaire C-386/03: Recours introduit le 12 septembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne	23
2003/C 264/41	Affaire C-387/03: Recours introduit le 15 septembre 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes	24
2003/C 264/42	Affaire C-392/03: Recours introduit le 16 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	24
2003/C 264/43	Affaire C-393/03: Recours introduit le 18 septembre 2003 (télécopie du 11 septembre 2003) par la république d'Autriche contre la Commission des Communautés européennes	25
2003/C 264/44	Affaire C-395/03: Recours introduit, le 19 septembre 2003, contre le royaume des Pays-Bas, par la Commission des Communautés européennes	26
2003/C 264/45	Radiation de l'affaire C-214/02	26
2003/C 264/46	Radiation de l'affaire C-219/02	26
2003/C 264/47	Radiation des affaires jointes C-242/02 et C-243/02	26
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 264/48	Affaire T-243/03: Recours introduit le 27 juin 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Guardant, Inc.	27
2003/C 264/49	Affaire T-259/03: Recours introduit le 21 juillet 2003 par «Z» contre la Commission des Communautés européennes	27
2003/C 264/50	Affaire T-261/03: Recours introduit le 18 juillet 2003 par Euro Style '94 S.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ...	28
2003/C 264/51	Affaire T-271/03: Recours introduit le 30 juillet 2003 par Deutsche Telekom AG contre la Commission des Communautés européennes	29
2003/C 264/52	Affaire T-274/03: Recours introduit le 4 août 2003 par Focus Magazin Verlag GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/53	Affaire T-277/03: Recours introduit le 23 juillet 2003 par Dionysia Eleftheriadi contre la Commission des Communautés européennes	30
2003/C 264/54	Affaire T-278/03: Recours introduit le 8 août 2003 par Van Mannekus & Co. B.V. contre Conseil de l'Union européenne	31
2003/C 264/55	Affaire T-289/03: Recours introduit, le 19 août 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par la British United Provident Association Limited, la BUPA Insurance Limited et la BUPA Ireland Limited	32
2003/C 264/56	Affaire T-290/03: Recours introduit le 18 août 2003 par M. Georgios Pantoulis contre la Commission des Communautés européennes	33
2003/C 264/57	Affaire T-292/03: Recours introduit le 20 août 2003 par Messe Berlin GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ...	33
2003/C 264/58	Affaire T-295/03: Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Poli Sud srl.	34
2003/C 264/59	Affaire T-296/03: Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Proteco srl.	34
2003/C 264/60	Affaire T-297/03: Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Tomasetto Achille sas di Tomasetto Andrea & C. ...	34
2003/C 264/61	Affaire T-298/03: Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Lavorazione Cuoio e Pelli Bieffe srl.	35
2003/C 264/62	Affaire T-299/03: Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Nuova Fa.U.Di. srl.	35
2003/C 264/63	Affaire T-300/03: Recours formé le 29 août 2003 par Moser Baer India Limited contre le Conseil de l'Union européenne	35
2003/C 264/64	Affaire T-302/03: Recours introduit le 4 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par PTV Planung Transport Verkehr AG	36
2003/C 264/65	Affaire T-304/03: Recours introduit le 8 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Bayer AG	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 264/66	Affaire T-307/03: Recours introduit le 4 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par WHG Westdeutsche Handelsgesellschaft mbH.	37
2003/C 264/67	Affaire T-308/03: Recours introduit le 8 septembre 2003 par Valérie Wiame contre Commission des Communautés européennes	38
2003/C 264/68	Affaire T-312/03: Recours introduit le 12 septembre 2003 par Wassen International Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur	39
2003/C 264/69	Radiation de l'affaire T-250/99	39
2003/C 264/70	Radiation de l'affaire T-288/99	40
2003/C 264/71	Radiation de l'affaire T-318/99	40
2003/C 264/72	Radiation de l'affaire T-111/03	40
2003/C 264/73	Radiation de l'affaire T-249/03 R	40

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2003/C 264/74	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 251 du 18.10.2003	41
---------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 septembre 2003

**dans l'affaire C-197/99 P: Royaume de Belgique contre
Commission des Communautés européennes e.a. ⁽¹⁾**

**(«Pourvoi — Traité CECA — Aides d'État — Cinquième
code des aides à la sidérurgie — Décision 97/271/CECA de
la Commission interdisant certaines interventions financiè-
res en faveur d'une entreprise sidérurgique — Article 33 du
traité CECA — Violation»)**

(2003/C 264/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-197/99 P, Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^{es} J.-M. de Backer, G. Vandersanden et L. Levi) soutenu par Compagnie belge pour le financement de l'industrie SA (Belfin) (avocats: M^{es} M. van der Haegen, D. Waelbroeck et A. Fontaine), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 25 mars 1999, Forges de Clabecq/Commission (T-37/97, Rec. p. II-859), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Rozet) Forges de Clabecq SA, société en faillite établie à Clabecq (Belgique), Région wallonne et Société wallonne pour la sidérurgie SA (SWS), établie à Liège

(Belgique), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, M. C. Gulmann, M^{mes} F. Macken (rapporteur) et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 25 mars 1999, Forges de Clabecq /Commission (T-37/97), est annulé en tant que:*

— *il a dénaturé la portée de la décision 97/271/CECA de la Commission, du 18 décembre 1996, Acier CECA — Forges de Clabecq, déclarant incompatibles avec le marché commun certaines interventions financières en faveur de Forges de Clabecq SA,*

— *il est entaché de défaut de motivation en violation des articles 30 et 46, premier alinéa, du statut CECA de la Cour de justice.*

2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus.*

3) *Le recours en annulation de Forges de Clabecq SA est rejeté.*

4) *Le royaume de Belgique, la Commission des Communautés européennes et la Compagnie belge pour le financement de l'industrie SA supportent les dépens exposés par eux devant la Cour.*

⁽¹⁾ JO C 281 du 2.10.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-137/00 (demande de décision préjudicielle par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office): The Queen contre Milk Marque Ltd, National Farmers' Union ⁽¹⁾)

(«Politique agricole commune — Articles 32 CE à 38 CE — Règlement (CEE) n° 804/68 — Organisation commune des marchés dans le secteur du lait et produits laitiers — Prix indicatif du lait — Règlement n° 26 — Application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles — Possibilité pour les États membres d'appliquer les règles de concurrence nationales aux producteurs de lait ayant choisi de s'organiser en coopératives et disposant d'un pouvoir sur le marché»)

(2003/C 264/02)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-137/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et The Competition Commission, anciennement The Monopolies and Mergers Commission, Secretary of State for Trade and Industry, The Director General of Fair Trading, ex parte: Milk Marque Ltd, National Farmers' Union, en présence de: Dairy Industry Federation (DIF), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 12 CE, 28 CE à 30 CE, 32 CE à 38 CE, 49 CE et 55 CE, du règlement n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO 1962, 30, p. 993), et du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1587/96 du Conseil, du 30 juillet 1996 (JO L 206, p. 21), la Cour, composée de M. M. Wathelet, président des première et cinquième chambres, faisant fonction de président, MM. R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 32 CE à 38 CE et les règlements n° 26 du Conseil, du 4 avril 1962, portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles, et (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1587/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, doivent être interprétés en ce sens que, dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, les autorités nationales restent en principe compétentes pour appliquer leur droit national de la concurrence à une coopérative de producteurs de lait occupant une position puissante sur le marché national.

Lorsque les autorités nationales compétentes en matière de concurrence agissent dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, elles sont tenues de s'abstenir de toute mesure qui serait de nature à déroger ou à porter atteinte à cette organisation commune.

Les mesures prises, dans le domaine régi par l'organisation commune du marché du lait et des produits laitiers, par les autorités nationales compétentes en matière de concurrence ne sauraient, en particulier, produire des effets de nature à entraver le fonctionnement des mécanismes prévus par ladite organisation commune. Toutefois, la seule circonstance que les prix pratiqués par une coopérative laitière étaient déjà inférieurs au prix indicatif du lait avant l'intervention desdites autorités ne suffit pas à rendre les mesures prises par celles-ci à l'égard de ladite coopérative en application de leur droit national de la concurrence illégales au regard du droit communautaire.

En outre, de telles mesures ne sauraient compromettre les objectifs de la politique agricole commune tels que définis à l'article 33, paragraphe 1, CE. À cet égard, les autorités nationales compétentes en matière de concurrence ne peuvent, le cas échéant, d'assurer la conciliation que peuvent exiger d'éventuelles contradictions entre les différents objectifs visés à l'article 33 CE, sans accorder à l'un d'eux une importance telle que cela rendrait impossible la réalisation des autres.

- 2) La fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 804/68, tel que modifié par le règlement n° 1587/96, ne s'oppose pas à ce que les autorités nationales compétentes en matière de concurrence utilisent ce prix indicatif aux fins d'examiner le pouvoir sur le marché d'une entreprise agricole, en comparant les variations des prix réels à celui-ci.
- 3) Les règles du traité en matière de libre circulation des marchandises ne s'opposent pas à ce que, dans le cadre de l'application de leur droit national de la concurrence, les autorités compétentes d'un État membre interdisent à une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché de conclure des contrats pour la transformation pour son compte du lait produit par ses membres, y compris avec des entreprises établies dans d'autres États membres.

- 4) Les articles 12 CE et 34, paragraphe 2, deuxième alinéa, CE ne s'opposent pas à l'adoption de mesures telles que celles en cause au principal à l'égard d'une coopérative laitière occupant une position puissante sur le marché et exploitant ladite position à l'encontre de l'intérêt public, quand bien même d'importantes coopératives laitières intégrées verticalement seraient autorisées à opérer dans d'autres États membres.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 18 septembre 2003

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-331/00: République hellénique contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1996, 1997 et 1998 — Cultures arables — Viande bovine — Aides à la préretraite»)

(2003/C 264/03)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-331/00, République hellénique (agents: MM. V. Kontolaimos et I. K. Chalkias ainsi que par M^{me} C. Tsiavou) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} M. Condou-Durande) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 180, p. 49), dans sa partie concernant la République hellénique, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward (rapporteur), faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

dans l'affaire C-338/00 P: Volkswagen AG (¹)

(«Pourvoi — Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Imputabilité de l'infraction à l'entreprise concernée — Droit d'être entendu — Obligation de motivation — Conséquences juridiques d'une divulgation à la presse — Impact de la régularité de la notification sur le calcul de l'amende — Pourvoi incident»)

(2003/C 264/04)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-338/00 P, Volkswagen AG, établie à Wolfsburg (Allemagne), (avocat: M^e R. Bechtold) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 6 juillet 2000, Volkswagen/Commission (T-62/98, Rec. p. II-2707), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes agent: M. K. Wiedner, assisté de M^e H.-J. Freund), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris (rapporteur), Mmes F. Macken et N. Colneric, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi principal et le pourvoi incident sont rejetés.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-346/00: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«FEOGA — Apurement des comptes — Exercices financiers 1996 et 1997 — Cultures arables»)

(2003/C 264/05)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-346/00, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M. P. Roth, QC) contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. M. Niejahr et K. Fitch) ayant pour objet l'annulation partielle de la décision 2000/449/CE de la Commission, du 5 juillet 2000, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (JO L 180, p. 49), en tant qu'elle exclut du financement communautaire, pour les exercices financiers 1996 et 1997, des dépenses d'un montant de 5 039 175,46 euros exposées par le Royaume-Uni dans le secteur des cultures arables, la Cour (cinquième chambre), composée de M. D. A. O. Edward, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. A. La Pergola, P. Jann, S. von Bahr (rapporteur) et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-416/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunale civile di Padova): Tommaso Morellato contre Comune di Padova ⁽¹⁾

(«Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Modalités de vente — Réglementation nationale exigeant un conditionnement préalable et un étiquetage spécifique pour la commercialisation du pain surgelé légalement produit dans un État membre et mis sur le marché dans un autre État membre après une cuisson complémentaire»)

(2003/C 264/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-416/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale civile di Padova (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Tommaso Morellato et Comune di Padova, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE), la Cour (cinquième chambre composée de M. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, MM. D. A. O. Edward (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, chambre), a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Ne constitue pas une restriction quantitative ou une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE) l'exigence d'un conditionnement préalable à laquelle le droit d'un État membre soumet la mise en vente de pain obtenu en achevant, dans cet État membre, la cuisson de pain partiellement cuit, surgelé ou non, importé d'un autre État membre, pourvu qu'elle soit indistinctement applicable aux produits tant nationaux qu'importés et qu'elle ne constitue pas en réalité une discrimination envers les produits importés.

Si la juridiction nationale devait, en procédant à cette vérification, constater qu'une entrave à l'importation, résulte de ladite exigence, celle-ci ne saurait être justifiée par des raisons tenant à la protection de la santé et de la vie des personnes au sens de l'article 36 du traité CE (devenu, après modification, article 30 CE).

- 2) Les juridictions nationales ont l'obligation de garantir le plein effet de l'article 30 du traité en écartant de leur propre initiative les dispositions internes incompatibles avec cet article.

(¹) JO C 28 du 27.1.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-445/00: République d'Autriche contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(«Système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche — Modification par le règlement (CE) n° 2012/2000 — Illégalité»)

(2003/C 264/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-445/00, République d'Autriche (agent: M. H. Dossi) contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. A. Lopes Sabino et G. Houttuin) soutenu par République fédérale d'Allemagne (agent: M. W.-D. Plessing, assisté de M^e J. Sedemund) par République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. M. Fiorilli) et par Commission des Communautés européennes (agents: initialement par M^{mes} C. Schmidt et M. Wolfcarius, puis par M^{me} C. Schmidt et M. W. Wils) ayant pour objet l'annulation du règlement (CE) n° 2012/2000 du Conseil, du 21 septembre 2000, modifiant l'annexe 4 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994 et le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche (JO L 241, p. 18), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 2, point 1, du règlement (CE) n° 2012/2000 du Conseil, du 21 septembre 2000, modifiant l'annexe 4 du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994 et le règlement (CE) n° 3298/94 en ce qui concerne le système des écopoints pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche, est annulé.
- 2) Les articles 1^{er} et 2, point 4, du même règlement sont annulés, mais leurs effets doivent être considérés comme définitifs.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) Chacune des parties supporte ses propres dépens, y compris ceux de la procédure en référé et de la procédure relative au retrait d'un document du dossier de l'affaire.
- 5) La République fédérale d'Allemagne, la République italienne et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-6/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Cível da Comarca de Lisboa): Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas (Anomar) e.a. contre Estado português (¹)

(«Libre prestation des services — Exploitation des jeux de hasard ou d'argent — Appareils de jeux»)

(2003/C 264/08)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-6/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Cível da Comarca de Lisboa (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Associação Nacional de Operadores de Máquinas Recreativas (Anomar)

e.a. et Estado portuguais, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 2 CE, 28 CE, 29 CE, 31 CE et 49 CE, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, M. C. Gulmann et Mme F. Macken, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les jeux de hasard ou d'argent constituent des activités économiques au sens de l'article 2 CE.*
- 2) *L'activité d'exploitation d'appareils de jeux de hasard ou d'argent doit, qu'elle soit séparable ou non des activités relatives à la production, à l'importation et à la distribution de tels appareils, recevoir la qualification d'activité de services, au sens du traité, et ne saurait dès lors relever des articles 28 CE et 29 CE, relatifs à la libre circulation des marchandises.*
- 3) *Un monopole d'exploitation des jeux de hasard ou d'argent n'entre pas dans le champ d'application de l'article 31 CE.*
- 4) *Une législation nationale, telle la législation portugaise, qui n'autorise l'exploitation et la pratique des jeux de hasard ou d'argent que dans les salles des casinos existant dans des zones de jeu permanentes ou temporaires instituées par décret-loi et s'applique indistinctement aux ressortissants nationaux et aux ressortissants d'autres États membres constitue une entrave à la libre prestation des services. Toutefois, les articles 49 CE et suivants ne s'opposent pas à une telle législation nationale, compte tenu des préoccupations de politique sociale et de prévention de la fraude sur lesquelles elle est fondée.*
- 5) *L'existence éventuelle, dans d'autres États membres, de législations établissant des conditions d'exploitation et de pratique des jeux de hasard ou d'argent moins restrictives que celles prévues par la législation portugaise est sans effet sur la compatibilité de cette dernière avec le droit communautaire.*
- 6) *Dans le cadre d'une législation compatible avec le traité CE, le choix des modalités d'organisation et de contrôle des activités d'exploitation et de pratique des jeux de hasard ou d'argent, telles la conclusion avec l'État d'un contrat administratif de concession ou la limitation de l'exploitation et de la pratique de certains jeux aux lieux dûment autorisés à cet effet, incombe aux autorités nationales dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation.*

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-13/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Genova): Safalero Srl contre Prefetto di Genova⁽¹⁾

(«Directive 1999/5/CE — Équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications — Protection juridictionnelle effective des droits conférés par l'ordre juridique communautaire — Admissibilité des sanctions administratives prévues par la législation nationale — Opposition à une mesure de saisie adoptée à l'égard d'un tiers»)

(2003/C 264/09)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-13/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 du traité CE, par le Giudice di pace di Genova (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Safalero Srl et Prefetto di Genova, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des principes de proportionnalité, d'effectivité et de protection juridictionnelle des droits conférés par l'ordre juridique communautaire, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen et C. Gulmann, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que l'ordre juridique communautaire confère aux justiciables doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, il ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'importateur n'a pas la possibilité de former un recours juridictionnel contre une mesure de saisie des marchandises vendues à un détaillant, prise par l'administration publique à l'encontre de ce dernier, dès lors que cet importateur dispose d'une voie de recours de nature à assurer le respect de ses droits tels qu'ils lui sont conférés par le droit communautaire.

⁽¹⁾ JO C 61 du 24.2.2001.

⁽¹⁾ JO C 79 du 10.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR**(sixième chambre)****du 11 septembre 2003****dans l'affaire C-114/01 (demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus): AvestaPolarit Chrome Oy** ⁽¹⁾**(«Rapprochement des législations — Directives 75/442/CEE et 91/156/CEE — Notion de “déchet” — Résidu de production — Mine — Utilisation — Stockage — Article 2, paragraphe 1, sous b) — Notion d’“autre législation” — Législation nationale ne rentrant pas dans le cadre des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE»)**

(2003/C 264/10)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-114/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Korkein hallinto-oikeus (Finlande) et tendant à obtenir, dans une procédure engagée par AvestaPolarit Chrome Oy, anciennement Outokumpu Chrome Oy, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 1^{er}, sous a), et 2, paragraphe 1, sous b), de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194, p. 39), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet (rapporteur), président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Dans une situation telle que celle au principal, le détenteur de débris de pierre et de sable résiduel d'opérations d'enrichissement de minerai provenant de l'exploitation d'une mine se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire de ces substances, lesquelles doivent, par voie de conséquence, être qualifiées de déchets au sens de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, sauf si le détenteur les utilise légalement pour le comblement nécessaire des galeries de ladite mine et apporte des garanties suffisantes sur l'identification et l'utilisation effective des substances consacrées à cet effet.
- 2) Pour autant qu'elle ne constitue pas une mesure d'application de la directive 75/442, telle que modifiée par la directive 91/156, et notamment de son article 11, une législation nationale doit être considérée comme une «autre législation», au sens de l'article 2, paragraphe 1, sous b), de cette directive, couvrant une catégorie de déchets mentionnée dans ladite disposition, si

elle porte sur la gestion desdits déchets en tant que tels, au sens de l'article 1^{er}, sous d), de la même directive, et si elle aboutit à un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à celui visé par ladite directive, et ce quelle que soit la date de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO C 173 du 16.6.2001.**ARRÊT DE LA COUR****(cinquième chambre)****du 18 septembre 2003****dans l'affaire C-125/01 (demande de décision préjudicielle du Sozialgericht Leipzig): Peter Pflücke contre Bundesanstalt für Arbeit** ⁽¹⁾**(«Protection des travailleurs — Insolvabilité de l'employeur — Garantie portant sur le paiement des créances salariales — Disposition nationale prévoyant un délai de forclusion de deux mois pour la demande de paiement ainsi qu'une possibilité de réouverture de ce délai»)**

(2003/C 264/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-125/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Sozialgericht Leipzig (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Peter Pflücke et Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 9 de la directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, ne s'oppose pas à l'application d'un délai de forclusion prévu en droit national pour l'introduction de la demande d'un travailleur salarié visant à obtenir, selon les modalités fixées par ladite directive, le paiement d'une indemnité compensatrice de créances salariales impayées pour cause d'insolvabilité de l'employeur, à condition qu'un tel délai ne soit pas moins favorable que ceux concernant des demandes semblables de nature interne (principe d'équivalence) et ne soit pas aménagé de manière à rendre en pratique impossible l'exercice des droits reconnus par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité).

- 2) La juridiction nationale doit, si elle constate que la disposition nationale qui prévoit le délai de forclusion n'est pas conforme aux exigences du droit communautaire et que, de plus, aucune interprétation conforme de cette disposition n'est possible, refuser d'appliquer celle-ci.

(¹) JO C 161 du 2.6.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-155/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): **Cookies World Vertriebsgesellschaft mbH iL contre Finanzlandesdirektion für Tirol** (¹)

(«Sixième directive TVA — Véhicule automobile mis à disposition au moyen d'un contrat de leasing — Opérations imposables — Consommation propre — Article 17, paragraphes 6 et 7 — Exclusions prévues par la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la directive»)

(2003/C 264/12)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-155/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Cookies World Vertriebsgesellschaft mbH iL et Finanzlandesdirektion für Tirol, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation notamment des articles 5 et 6 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, s'opposent à une disposition d'un État membre qui prévoit que le règlement de prestations de services effectuées dans d'autres États membres pour un destinataire du premier État membre, est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée alors que, si les services en cause avaient été effectués pour ce même destinataire à l'intérieur du pays, celui-ci n'aurait pas pu opérer la déduction de la taxe payée en amont.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans l'affaire C-168/01 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden): **Bosal Holding BV contre Staatssecretaris van Financiën** (¹)

(«Liberté d'établissement — Fiscalité — Impôts sur les bénéfices des sociétés — Limitation de la déductibilité dans un État membre des frais liés aux participations d'une société mère dans ses filiales établies dans d'autres États membres — Cohérence du système fiscal»)

(2003/C 264/13)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-168/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Bosal Holding BV et Staatssecretaris van Financiën, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) et 58 du traité CE (devenu article 48 CE), ainsi que de la directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 225, p. 6), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, interprétée à la lumière de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), s'oppose à une disposition nationale qui, lors de la détermination de l'impôt sur les bénéfices d'une société mère établie dans un État membre, subordonne la déductibilité des frais liés à la participation de celle-ci dans le capital d'une filiale établie dans un autre État membre à la condition que de tels frais servent indirectement à la réalisation de bénéfices imposables dans l'État membre d'établissement de la société mère.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-198/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per il Lazio): Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato ⁽¹⁾

(«Droit de la concurrence — Législation nationale anti-concurrentielle — Pouvoir de l'autorité nationale de contrôle de la concurrence de déclarer inapplicable une telle législation — Conditions de non-imputabilité des comportements anti-concurrentiels aux entreprises»)

(2003/C 264/14)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-198/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Consorzio Industrie Fiammiferi (CIF) et Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 81 CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann, V. Skouris, S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En présence de comportements d'entreprises contraires à l'article 81, paragraphe 1, CE, qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou en renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché, une autorité nationale de la concurrence qui a reçu pour mission, notamment, de veiller au respect de l'article 81 CE:

- a l'obligation de laisser inappliquée cette législation nationale;
- ne peut infliger de sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsque ceux-ci leur ont été imposés par cette législation nationale;
- peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour leurs comportements ultérieurs à la décision de laisser inappliquée cette législation nationale, une fois que cette décision est devenue définitive à leur égard;

— peut infliger des sanctions aux entreprises concernées pour des comportements passés lorsqu'ils ont été simplement facilités ou encouragés par cette législation nationale, tout en tenant dûment compte des spécificités du cadre normatif dans lequel les entreprises ont agi.

2) Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier si une législation nationale telle que celle en cause au principal, qui confère compétence à un ministère pour déterminer le prix de vente au détail d'un produit et attribue, en outre, à un consortium obligatoire de producteurs le pouvoir de répartir la production entre les entreprises, peut être considérée, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, comme une législation qui laisse subsister la possibilité d'une concurrence qui serait encore susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes desdites entreprises.

⁽¹⁾ JO C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-207/01 (demande de décision préjudicielle de la Corte d'appello di Firenze): Altair Chimica SpA contre ENEL Distribuzione SpA ⁽¹⁾

(«Concurrence — Position dominante — Fourniture d'électricité — Facturation d'un "sovrapprezzo"»)

(2003/C 264/15)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-207/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Corte d'appello di Firenze (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Altair Chimica SpA et ENEL Distribuzione SpA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 81 CE, 82 CE et 85 CE, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), telle que modifiée par la directive 96/99/CE du Conseil, du 30 décembre 1996 (JO 1997, L 8, p. 12), et de la recommandation 81/924/CEE du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique dans la Communauté (JO L 337, p. 12), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. R. Schintgen (rapporteur),

teur) et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 81 CE, 82 CE, et 85 CE, ainsi que la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 96/99/CE du Conseil, du 30 décembre 1996, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui prévoit le prélèvement de suppléments au prix de l'électricité tels que ceux en cause dans l'affaire au principal lorsque l'électricité est utilisée dans un processus électrochimique et que la recommandation 81/924/CEE du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique dans la Communauté, n'est pas de nature à empêcher un État membre de prélever de tels suppléments.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-211/01: Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne (¹)

(«Accords CE-Bulgarie et CE-Hongrie — Transport de marchandises par route et transport combiné — Fiscalité — Base juridique — Articles 71 CE et 93 CE»)

(2003/C 264/16)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-211/01, Commission des Communautés européennes (agent: initialement par M^{me} M. Wolfcarius, puis par M. W. Wils) contre Conseil de l'Union européenne, (agents: M. A. Lopes Sabino et M^{me} E. Karlsson) soutenu par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma) et par Grand-duché de Luxembourg (agents: MM. J. Faltz et N. Mackel) ayant pour objet l'annulation des décisions 2001/265/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (JO L 108, p. 4), et 2001/266/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné (JO L 108, p. 27), mais uniquement en tant qu'elles sont

fondées sur l'article 93 CE et sans en affecter les effets, lesquels seraient maintenus, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward, A. La Pergola et S. von Bahr, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les décisions 2001/265/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie, établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné, et 2001/266/CE du Conseil, du 19 mars 2001, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné, sont annulées.
- 2) Les effets de ces décisions sont maintenus jusqu'à l'adoption des mesures nécessaires à l'exécution du présent arrêt.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 4) La République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg supportent leurs propres dépens.

(¹) JO C 212 du 28.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-236/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale del Lazio): Monsanto Agricoltura Italia SpA e.a. contre Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. (¹)

(«Règlement [CE] n° 258/97 — Nouveaux aliments et nouveaux ingrédients alimentaires — Mise sur le marché — Évaluation de l'innocuité — Procédure simplifiée — Équivalence substantielle avec des aliments ou des ingrédients alimentaires existants — Aliments produits à partir de lignées de maïs génétiquement modifié — Présence de résidus de protéines transgéniques — Mesure d'un État membre restreignant provisoirement ou suspendant sur son territoire la commercialisation ou l'utilisation d'un nouvel aliment ou d'un nouvel ingrédient alimentaire»)

(2003/C 264/17)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-236/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Tribunale amministrativa regionale del Lazio (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Monsanto Agricoltura Italia SpA e.a. et Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité des articles 3, paragraphe 4, et 5, premier alinéa, et sur l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires (JO L 43, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechot et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann, V. Skouris, S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

substantielle au sens de l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, dudit règlement.

(¹) JO C 259 du 15.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-285/01 (demande de décision préjudicielle de la cour administrative d'appel de Douai): Isabel Burbaud contre Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (¹)

(«Reconnaissance de diplômés — Directeurs d'hôpitaux de la fonction publique — Directive 89/48/CEE — Notion de «diplôme» — Concours d'entrée — Article 48 du traité CE [devenu, après modification, article 39 CE]»)

(2003/C 264/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-285/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour administrative d'appel de Douai (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Isabel Burbaud et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 48 du traité CE (devenu, après modification, article 39 CE) et de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO 1989, L 19, p. 16), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechot, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, puis M. H. von Holstein, greffier a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *L'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 1997, relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires doit être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à une conclusion d'équivalence substantielle des nouveaux aliments concernés même en présence de différences de composition entre les nouveaux aliments et des aliments existants — en l'occurrence la présence, à certains niveaux, dans les nouveaux aliments de résidus de protéines transgéniques — à condition que, d'après les connaissances scientifiques disponibles, ces différences ne pouvaient donner lieu à des effets potentiellement adverses pour la santé humaine.*
- 2) *En principe, la question de la régularité du recours dans le cas d'espèce à la procédure simplifiée, n'a en soi pas d'incidence sur le pouvoir de l'État membre de prendre des mesures visées à l'article 12 du règlement n° 258/97, tel le décret du 4 août 2000 en cause dans l'affaire au principal. Dès lors que la procédure simplifiée n'implique pas un quelconque consentement, fût-il tacite, de la Commission, de telles mesures ne nécessitent pas que au préalable la légalité d'un tel consentement doive être mise en cause. Toutefois, ces mesures ne sauraient être prises que si l'État membre a procédé au préalable à une évaluation des risques aussi complète que possible compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce dont il découle, eu égard au principe de précaution, que des mesures s'imposent afin d'assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, du règlement n° 258/97, que les nouveaux aliments en cause ne présentent pas de danger pour le consommateur.*
- 3) *L'examen de la quatrième question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la procédure simplifiée, visée à l'article 5 du règlement n° 258/97, pour ce qui concerne en particulier sa condition d'application relative à l'équivalence*

- 1) *La constatation de la réussite à l'examen de fin de formation à l'École nationale de la santé publique, qui débouche sur une titularisation dans la fonction publique hospitalière française, doit être qualifiée de «diplôme» au sens de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, aux fins de l'application de l'article 3, premier alinéa,*

sous a), de ladite directive, si un titre obtenu dans un autre État membre par un ressortissant d'un État membre voulant exercer une profession réglementée dans l'État membre d'accueil peut être qualifié de diplôme au sens de cette disposition et, si tel est le cas, d'examiner dans quelle mesure les formations sanctionnées par ces diplômes sont comparables en ce qui concerne tant leur durée que les matières qu'elles couvrent. S'il ressort de ces vérifications qu'il s'agit dans les deux cas d'un diplôme au sens de la directive et que ces diplômes sanctionnent des formations équivalentes, ladite directive s'oppose à ce que les autorités de l'État membre d'accueil subordonnent l'accès de ce ressortissant d'un État membre à la profession de directeur dans la fonction publique hospitalière à la condition qu'il suive la formation dispensée à l'École nationale de la santé publique et subisse l'examen organisé à la fin de cette formation.

- 2) Lorsqu'un ressortissant d'un État membre possède un diplôme, obtenu dans un État membre, qui est équivalent à celui requis dans un autre État membre pour accéder à un emploi dans la fonction publique hospitalière, le droit communautaire s'oppose à ce que les autorités du dernier État membre subordonnent l'intégration de ce ressortissant dans ledit emploi à la réussite d'un concours tel que le concours d'admission à l'École nationale de la santé publique.

(¹) JO C 275 du 29.9.2001.

l'article 234 CE, par le Consiglio di Stato (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Albacom SpA (C-292/01), Infostrada SpA (C-293/01) et Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO L 117, p. 15), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications, et, en particulier, l'article 11 interdisent aux États membres d'imposer aux entreprises titulaires de licences individuelles dans le domaine des services de télécommunications, du seul fait qu'elles détiennent celles-ci, des charges pécuniaires, telles que celle en cause dans les affaires au principal, différentes de celles autorisées par ladite directive et qui s'ajoutent à ces dernières.

(¹) JO C 275 du 29.09.2001, et JO C 289 du 13.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 septembre 2003

dans les affaires jointes C-292/01 et C-293/01 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Albacom SpA et Infostrada SpA contre Ministero del Tesoro, del Bilancio e della Programmazione Economica, Ministero delle Comunicazioni (¹)

(«Services de télécommunications — Autorisations générales et licences individuelles — Directive 97/13/CE — Taxes et redevances applicables aux licences individuelles»)

(2003/C 264/19)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-292/01 et C-293/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-331/01: Royaume d'Espagne contre Commission des Communautés européennes (¹)

(«FEOGA — Apurement des comptes — Paiements supplémentaires octroyés aux éleveurs de bovins en 1996 — Délais de notification des résultats de vérifications»)

(2003/C 264/20)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-331/01, Royaume d'Espagne (agent: initialement par M^{me} M. López-Monís Gallego puis par M^{me} L. Fraguas Gadea) contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} S. Pardo Quintillán) ayant pour objet l'annulation, en tant qu'elle concerne le royaume d'Espagne, de la décision 2001/557/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, écartant

du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 200, p. 28), la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 27.10.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-361/01 P: **Christina Kik contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)** (¹)

(«Règlement (CE) n° 40/94 — Article 115 — Régime linguistique en vigueur devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) — Exception d'illégalité — Principe de non-discrimination»)

(2003/C 264/21)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-361/01 P, Christina Kik (avocats: M^{es} E. H. Pijnacker Hordijk et S. B. Noë) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre élargie) du 12 juillet 2001, Kik/OHMI (T-120/99, Rec. p. II-2235), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, O. Montalto et J. Miranda de Sousa) soutenu par Commission des Communautés européennes (agents: MM. W. Wils et N. Rasmussen), République hellénique (agents: M^{mes} A. Samoni-Rantou et S. Vodina) Royaume d'Espagne (agent: S. Ortiz Vaamonde) et Conseil de l'Union européenne (agents: M. G. Houttuin et M^{me} A. Lo Monaco), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M^{mes}

F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M^{me} Kik est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République hellénique, le royaume d'Espagne, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 11 septembre 2003

dans l'affaire C-22/02: **Commission des Communautés européennes contre République italienne** (¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 1999/94/CE»)

(2003/C 264/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-22/02, Commission des Communautés européennes (agent: MM. G. Valero Jordana et R. Amorosi) contre République italienne (agent: M. J. M. Braguglia, assisté de M. A. De Stefano) ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves (JO 2000, L 12, p. 16), la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 68 du 16.3.2002.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-25/02 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht): Katharina Rinke contre Ärztekammer Hamburg (¹)

(«Égalité de traitement entre hommes et femmes — Directives 86/457/CEE et 93/16/CEE — Obligation d'effectuer certaines périodes de formation à plein temps dans le cadre d'une formation à temps partiel en médecine générale»)

(2003/C 264/23)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-25/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Katharina Rinke et Ärztekammer Hamburg, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 5 de la directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale (JO L 267, p. 26), et 34 de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres (JO L 165, p. 1), ainsi que leur compatibilité avec l'interdiction de la discrimination indirecte fondée sur le sexe, telle que consacrée par la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le respect de l'interdiction des discriminations indirectes fondées sur le sexe constitue une condition de la légalité de tout acte adopté par les institutions communautaires.

2) L'examen de la première question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la disposition, contenue aux articles 5, paragraphe 1, de la directive 86/457/CEE du Conseil, du 15 septembre 1986, relative à une formation spécifique en médecine générale, et 34, paragraphe 1, de la directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, selon laquelle la formation à temps partiel en médecine générale doit comporter un certain nombre de périodes de formation à plein temps.

(¹) JO C 97 du 20.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

du 9 septembre 2003

dans l'affaire C-151/02 (demande de décision préjudicielle du Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein): Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger (¹)

(«Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Directive 93/104/CE — Notions de "temps de travail" et de "période de repos" — Service de garde ("Bereitschaftsdienst") assuré par un médecin dans un hôpital»)

(2003/C 264/24)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-151/02, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Landesarbeitsgericht Schleswig-Holstein (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Landeshauptstadt Kiel et Norbert Jaeger, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 307, p. 18), et notamment de ses articles 2, point 1, et 3, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. M. Wathelet, R. Schintgen (rapporteur) et C. W. A. Timmermans, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues et A. Rosas, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 9 septembre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprétée en ce sens qu'il convient de considérer un service de garde («Bereitschaftsdienst») qu'un médecin effectue selon le régime de la présence physique dans l'hôpital comme constituant dans son intégralité du temps de travail au sens de cette directive, alors même que l'intéressé est autorisé à se reposer sur son lieu de travail pendant les périodes où ses services ne sont pas sollicités, en sorte que celle-ci s'oppose à la réglementation d'un État membre qui qualifie de temps de repos les périodes d'inactivité du travailleur dans le cadre d'un tel service de garde.
- 2) La directive 93/104 doit également être interprétée en ce sens que:
 - dans des circonstances telles que celles au principal, elle s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, s'agissant du service de garde effectué selon le régime de la présence physique dans l'hôpital, a pour effet de permettre, le cas échéant au moyen d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise fondé sur une telle convention, une compensation des seules périodes de garde pendant lesquelles le travailleur a effectivement accompli une activité professionnelle;
 - pour pouvoir relever des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 17, paragraphe 2, point 2.1, sous c), i), de cette directive, une réduction de la période de repos journalier de 11 heures consécutives par l'accomplissement d'un service de garde qui s'ajoute au temps de travail normal est subordonnée à la condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés à des moments qui succèdent immédiatement aux périodes de travail correspondantes;
 - en outre, une telle réduction de la période de repos journalier ne saurait en aucun cas aboutir à un dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail prévue à l'article 6 de ladite directive.

(¹) JO C 156 du 29.6.2002.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Civile e Penale de Pérouse — Ufficio per le indagini preliminari — du 12 juin 2003 dans la procédure pénale contre Alessandrello Rosario et autres

(Affaire C-338/03)

(2003/C 264/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Tribunale Civile e Penale de Pérouse — Ufficio per le indagini preliminari — du 12 juin 2003 dans la procédure pénale contre Alessandrello Rosario et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 1^{er} août 2003. Le Tribunale Civile e Penale de Pérouse demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Eu égard à l'obligation s'imposant à tous les États membres, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première et la quatrième directive (68/151 (¹) et 78/660 (²)), lesdites directives et, en particulier, les dispositions combinées des articles 44, paragraphe 2, sous g), du traité instituant la Communauté européenne, 2, paragraphe 1, sous f) et 6 de la première directive 68/151/CEE et 2, paragraphes 2 à 4 de la quatrième directive (78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 (³) et 90/605 (⁴)), doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, modifiant le régime de sanctions précédemment en vigueur en matière d'infractions au droit des sociétés, sous l'angle de la violation des obligations imposées aux fins de la protection du principe de la publicité et de la fidélité des informations concernant les sociétés, prévoit un système de sanctions ne répondant pas concrètement aux critères tirés du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions qui président à cette protection?
2. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information en ce qui concerne certains actes prévus par le droit des sociétés (parmi lesquels le bilan et le compte de pertes et profits) puisse donner lieu à poursuites dès lors que la présentation d'un bilan inexact ou autres indications mensongères, ou le défaut d'information, déterminent une variation du résultat économique de l'exercice ou une variation du patrimoine social net n'excédant pas un certain seuil en pourcentage?
3. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés dans l'hypothèse où l'on fournirait des indications qui, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en retirer un injuste profit, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées chacune en elles-mêmes, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé?

4. Indépendamment de limites progressives ou de seuils, les directives précitées et, en particulier, les règles visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive 68/151/CEE et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, dès lors que le caractère inexact ou les omissions frauduleuses et, en tout état de cause, les communications et informations ne traduisant pas fidèlement la situation patrimoniale, financière et le résultat économique de la société, n'altèrent pas «de manière sensible» la situation patrimoniale ou financière du groupe (quand bien même il reviendrait au législateur national de définir la notion d'«altération sensible»)?

5. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», réserve aux seuls associés et créanciers le droit de requérir la sanction, ce qui a pour effet d'exclure une protection généralisée et effective des tiers?

6. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, destinées à protéger les «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit un mécanisme comportant des modalités particulièrement différenciées au niveau de la possibilité d'instituer des poursuites et du système de sanctions, en réservant exclusivement aux infractions commises au détriment des associés et des créanciers la possibilité (pour ces derniers) de déclencher des poursuites par voie de plainte, ainsi que l'édictation de sanctions plus graves et effectives?

(1) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14 mars 1968, p. 8).

(2) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14 août 1978, p. 11).

(3) Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1).

(4) Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO L 317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale di Cagliari — Sezione Civile — rendue le 29 avril 2003 dans l'affaire Giuseppe Atzeni e.a. contre Regione Autonoma della Sardegna

(Affaire C-346/03)

(2003/C 264/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale di Cagliari rendue le 29 avril 2003 dans l'affaire Giuseppe Atzeni e.a. contre Regione Autonoma della Sardegna et parvenue au greffe de la Cour le 6 août 2003. Le Tribunale di Cagliari demande à la Cour de justice de se prononcer sur la validité de la décision 612/97⁽¹⁾ de la Commission, eu égard aux vices suivants:

- a) incompétence de la Commission pour adopter la décision attaquée en violation des dispositions combinées des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 CE;
- b) violation des dispositions régissant la procédure au sens de l'article 88, paragraphe 1, CE;
- c) violation des dispositions régissant la procédure au sens de l'article 88, paragraphes 2 et 3, CE;
- d) défaut de motivation de la décision en application des dispositions combinées des articles 253, 88, paragraphe 3, et 87, paragraphe 1, CE;
- e) violation et fausse application du règlement n 797/85⁽²⁾ du Conseil relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles;
- f) violation et non-respect des «pratiques prévues pour les aides aux exploitations agricoles en difficulté» et des «lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté».

(1) JO L 248 du 11 septembre 1997, p. 27.

(2) JO L 93 du 30 mars 1985, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — deuxième chambre ter —, rendue le 9 juin 2003, dans l'affaire Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia et Agenzia Regionale per lo Sviluppo Rurale (ERSA) contre Ministero per le Politiche Agricole e Forestali et à l'égard de la Regione Veneto

(Affaire C-347/03)

(2003/C 264/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — deuxième chambre ter —, rendue le 9 juin 2003, dans l'affaire Regione Autonoma Friuli Venezia Giulia et Agenzia Regionale per lo Sviluppo Rurale (ERSA) contre Ministero per le Politiche Agricole e Forestali et à l'égard de la Regione Veneto et qui est parvenue au greffe de la Cour le 17 août 2003. Le Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio — deuxième chambre ter — demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part, conclu le 16 décembre 1991 (JO L 347, du 31 décembre 1993), constitue-t-il une base juridique valable et suffisante pour investir la Communauté européenne du pouvoir d'adopter l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins, conclu le 29 novembre 1993 ⁽¹⁾ (JO L 337, du 31 décembre 1993); cette question se pose également au regard des termes de l'article 65, paragraphe 1; de la déclaration commune n 13, et de l'annexe XIII (points 3, 4 et 5) de l'accord européen de 1991, concernant l'éventuelle réserve de souveraineté et de compétence de chacun des États en matière de dénominations géographiques nationales pour leurs produits agro-alimentaires, y compris les produits vitivinicoles, excluant, dans ce domaine, tout transfert de souveraineté et de compétence à la Communauté européenne?
2. Y a-t-il lieu de déclarer l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins, conclu le 29 novembre 1993 (JO L 337), qui organise la protection des dénominations géographiques qui relèvent du domaine de la propriété industrielle et commerciale, nul et inapplicable dans l'ordre juridique communautaire, étant donné que ledit accord n'a pas été ratifié par les États membres individuels de la Communauté européenne eu égard notamment aux termes de l'avis 1/94 de la Cour de justice des Communautés européennes concernant la compétence exclusive de la CE?
3. Au cas où l'accord communautaire de 1993 (JO L 337) dans son ensemble devrait être considéré comme légal et applicable, y a-t-il lieu de considérer que l'interdiction d'utiliser la dénomination «Tocai» en Italie après 2007, qui résulte des lettres échangées par les parties à l'occasion de la conclusion dudit accord (et jointes à celui-ci), est nulle et inapplicable, car contraire au régime des dénominations homonymes prévu par ce même accord de 1993 (voir article 4, paragraphe 5, et le protocole annexé à l'accord)?
4. Y a-t-il lieu de considérer que la seconde déclaration commune jointe à l'accord de 1993 (JO L 337), selon laquelle les parties contractantes n'étaient pas au courant, au moment des négociations, de l'existence de dénominations homonymes de vins européens et hongrois, constitue une représentation manifestement erronée de la réalité (étant donné que les dénominations italiennes et hongroises pour les vins «Tocai» existaient et coexistaient depuis des siècles, avaient été officiellement reconnues en 1948 dans un accord passé entre la République italienne et la république de Hongrie et avaient été récemment reprises dans la réglementation communautaire) entraînant la nullité de la partie de l'accord de 1993 dont résulte l'interdiction d'utiliser en Italie la dénomination Tocai, et ce en vertu de l'article 48 de la convention de Vienne sur le droit des traités?
5. Eu égard à l'article 59 de la convention de Vienne sur le droit des traités, y a-t-il lieu d'interpréter l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (JO L 336, du 23 novembre 1994), conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et donc après l'entrée en vigueur de l'accord communautaire de 1993 (JO L 337), en ce sens que ses dispositions en matière de réglementation des dénominations homonymes de vins s'appliquent en lieu et place de celles de l'accord communautaire de 1993 en cas d'incompatibilité entre lesdites dispositions, étant donné que ce sont les mêmes parties qui sont signataires des deux accords?
6. Face à deux dénominations homonymes pour des vins produits dans deux pays qui sont parties à l'ADPIC (tant si l'homonymie concerne deux dénominations géographiques utilisées dans les deux pays parties à l'accord que si elle concerne une dénomination géographique d'un pays contractant et une dénomination homonyme portant sur un cépage traditionnellement cultivé dans l'autre pays contractant), y a-t-il lieu d'interpréter les articles 22 à 24, figurant dans la [Partie II, section 3, de l'annexe 1 C] de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, à savoir l'ADPIC (JO 1994, L 336), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, en ce sens que ces deux dénominations peuvent continuer d'être utilisées à l'avenir pour autant qu'elles aient été utilisées dans le passé par les producteurs respectifs soit de bonne foi soit pendant au moins dix ans avant le 15 avril 1994 (article 24, paragraphe 4, de l'ADPIC) et que chaque dénomination indique clairement le pays ou la région ou la zone d'origine du vin protégé de sorte à ne pas induire le consommateur en erreur?

7. Le droit de propriété visé à l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (Convention de Rome de 1950) et repris par l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 octobre 2000, couvre-t-il également la propriété intellectuelle sur les dénominations d'origine des vins et son exercice et, dès lors, sa protection fait-elle obstacle à l'application des éléments qui sont prévus dans l'échange de lettres annexé à l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque et au contrôle des dénominations de vins (JO L 337, du 31 décembre 1994), mais qui ne sont pas repris dans le corps de cet accord, en vertu desquels les viticulteurs du Frioul ne pourront pas utiliser la dénomination «Tocai friulano», eu égard notamment à l'absence complète de toute forme d'indemnisation en faveur des viticulteurs friuliens expropriés, à l'absence d'un intérêt général justifiant l'expropriation et au non respect du principe de proportionnalité?
8. En cas de constatation de l'illégalité, dans la mesure indiquée dans les questions précédentes, des règles communautaires figurant dans l'accord entre la Communauté européenne et la république de Hongrie relatif à la protection réciproque des dénominations de vins, conclu le 29 novembre 1993 (JO L 337) et/ou dans l'échange de lettres annexé, y a-t-il lieu de considérer que les dispositions du règlement (CE) n° 753/2002⁽¹⁾ de la Commission, du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles, qui mettent un terme à l'utilisation de la dénomination «Tocai friulano» après le 31 mars 2007 (article 19, paragraphe 2), sont nulles ou du moins inapplicables?

(1) Lire le 23 novembre 1993.

(2) JO L 118 du 4 mai 2002, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht Bochum rendue le 29 juillet 2003 dans l'affaire 1. Elisabeth Schulte, 2. Wolfgang Schulte contre Deutsche Bausparkasse Badenia AG

(Affaire C-350/03)

(2003/C 264/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landgericht Bochum rendue le 29 juillet 2003 dans l'affaire 1. Elisabeth Schulte, 2. Wolfgang Schulte contre Deutsche Bausparkasse Badenia AG et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 août 2003. Le Landgericht Bochum demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 85/577/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux s'applique-t-il également à des contrats de vente portant sur des biens immobiliers qui doivent être considérés

comme faisant simplement partie d'un type de placement financier dont le financement est assuré par un crédit et dont les négociations précontractuelles ont lieu, tant en ce qui concerne le contrat de vente immobilière que le contrat de prêt servant exclusivement au financement, dans le cadre d'une situation de démarchage à domicile au sens de l'article 1^{er} du Haustürwiderrufgesetz (loi allemande relative à la révocation des contrats conclus par démarchage à domicile)?

2. Les exigences propres au principe d'un niveau de protection élevée en matière de protection des consommateurs (article 95, paragraphe 3, CE) et à l'effectivité de la protection des consommateurs garantie par la directive 85/577/CEE sont-elles respectées par les dispositions d'un ordre juridique national, ou l'interprétation qui en est donnée, qui prévoient pour seule conséquence de la révocation de la déclaration de volonté tendant à la conclusion d'un contrat de prêt — même lorsqu'il s'agit de placements financiers pour lesquels le prêt n'aurait absolument pas été accordé en l'absence d'acquisition du bien immobilier — l'annulation du contrat de prêt?
3. Une disposition nationale prévoyant, comme conséquence de la révocation du contrat de prêt, l'obligation pour le consommateur ayant exercé son droit de révocation de rembourser le montant du prêt à la banque dont émane le financement, bien que le prêt, selon le dispositif élaboré pour le placement financier, serve exclusivement au financement du bien immobilier et soit versé directement au vendeur du bien immobilier, répond-elle à la finalité protectrice de la disposition de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 85/577/CEE, en matière de révocation?
4. Une disposition nationale prévoyant, comme conséquence de la révocation, l'obligation pour le consommateur, après qu'il a exercé son droit de révocation, de rembourser immédiatement le montant du prêt qui — conformément au dispositif élaboré pour l'investissement financier — n'a jusqu'ici pas été remboursé, majoré des intérêts pratiqués sur le marché, est-elle contraire à l'exigence d'un niveau de protection élevée en matière de protection des consommateurs (article 95, paragraphe 3, CE) et au principe de l'effectivité de la protection des consommateurs consacré par la directive 85/577/CEE?

(1) JO L 372, p. 31.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 9 juillet 2003 dans le litige Elisabeth Mayer contre Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder

(Affaire C-356/03)

(2003/C 264/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesgerichtshof (Allemagne) rendue le 9 juillet 2003 dans le litige Elisabeth Mayer contre Versorgungsanstalt des Bundes und der Länder, et parvenue au greffe de la Cour le 18 août 2003. Le Bundesgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1) L'article 119 du traité CE (devenu, après modification, article 141 CE) et/ou l'article 11, point 2, sous a), de la directive 92/85⁽¹⁾ et l'article 6, paragraphe 1, sous g), de la directive 86/378⁽²⁾, tel que modifié par la directive 96/97⁽³⁾, font-ils obstacle à l'application des dispositions statutaires d'un régime complémentaire de retraite, telles celles en cause dans la présente affaire, en vertu desquelles une travailleuse n'acquiert au cours du congé légal de maternité (en l'espèce: du 16 décembre 1992 au 5 avril 1993 et du 17 janvier au 22 avril 1994) pas de droits à une rente d'assurance versée, en cas de sortie prématurée du régime obligatoire, tous les mois à partir de la réalisation du risque assuré (âge de la retraite, incapacité professionnelle ou de travail), du fait que l'acquisition de ces droits est soumise à la condition que le travailleur perçoive au cours de la période de référence un revenu imposable et que les prestations versées à la travailleuse durant le congé de maternité ne constituent, en vertu des dispositions nationales, pas un revenu imposable?

2) Cela est-il plus particulièrement le cas lorsque l'on prend en considération que la rente d'assurance n'a pas — comme la pension complémentaire de retraite versée lors de la réalisation du risque si l'assuré est resté affilié à l'assurance obligatoire — pour objet d'apporter à l'assurée une sécurité dans sa vieillesse ou en cas d'incapacité de travail mais est destinée à rembourser les contributions versées pour elle au cours de son affiliation à l'assurance obligatoire?

⁽¹⁾ JO L 348, p. 1.

⁽²⁾ JO L 225, p. 40.

⁽³⁾ JO L 46, p. 20.

Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-357/03)

(2003/C 264/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin membre du service juridique de la Commission et par M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'ayant pas adopté, dans le délai prévu à cet effet, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer entière-

ment à la directive ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la directive 98/24/CE du Conseil, du 7 avril 1998, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽¹⁾;

2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 5 mai 2001.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5 mai 1998, p. 11.

Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-358/03)

(2003/C 264/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin, membre du service juridique de la Commission européenne, et M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires aux fins de la transposition complète de la directive, ou en tout état de cause en ne les communiquant pas, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la directive 90/269/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorsaux-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)⁽¹⁾;

2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La république d'Autriche était tenue de transposer la directive 90/269/CEE au plus tard au moment de son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995.

Ce délai a expiré, sans que la république d'Autriche ait arrêté les dispositions nécessaires.

(¹) JO L 156 du 21 juin 1990, p. 9.

Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-359/03)

(2003/C 264/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin, membre du service juridique de la Commission européenne, et M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires aux fins de la complète transposition de la directive, ou en tout état de cause en ne les communiquant pas, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (¹);
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La république d'Autriche était tenue de transposer la directive 90/270/CEE au plus tard au moment de son adhésion à l'Union européenne le 1^{er} janvier 1995.

Ce délai a expiré, sans que la république d'Autriche ait arrêté les dispositions nécessaires à cet effet.

(¹) JO L 156 du 21 juin 1990, p. 14.

Recours introduit le 19 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-360/03)

(2003/C 264/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Denis Martin, membre du service juridique de la Commission, et M. Horstpeter Kreppel, mis à disposition du service juridique de la Commission dans le cadre des échanges avec la fonction publique nationale, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

1. constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou en tout état de cause en ne les communiquant pas, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de la directive 2000/39/CE de la Commission, du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (¹);
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 31 décembre 2001.

(¹) JO L 142 du 16 juin 2000, p. 47.

Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-362/03)

(2003/C 264/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Arnaud Bordes et Gerald Braun, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 1999/74/CE du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ⁽¹⁾;
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 203 du 3 août 1999, p. 53.

Recours introduit le 21 août 2003 contre la république d'Autriche par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-363/03)

(2003/C 264/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 août 2003 d'un recours dirigé contre la république d'Autriche et formé par M. Wouter Wils, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas à la Commission, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2000, relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ⁽¹⁾;
2. condamner la république d'Autriche aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 10 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 203 du 10 août 2000, p. 1.

Recours introduit le 9 septembre 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-377/03)

(2003/C 264/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ch. Giolito et G. Wilms, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater que,

- en ne déchargeant pas régulièrement certains documents de transit (carnet TIR), avec pour conséquence que les ressources propres en découlant n'ont été ni comptabilisées correctement ni mises à la disposition de la Commission dans les délais;
- en ne communiquant pas à la Commission tous les autres montants douaniers non contestés ayant subi un traitement analogue (inscription dans la comptabilité «B» au lieu de «A») concernant l'absence de décharge de carnets TIR par la douane belge à partir de 1996;
- en refusant de payer les intérêts afférents aux sommes dues à la Commission;

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil⁽¹⁾, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom⁽²⁾ relative au système des ressources propres des Communautés qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil⁽³⁾, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom⁽⁴⁾ relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique;

2. de condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Lors de deux contrôles des ressources propres traditionnelles effectués en Belgique en 1996 et 1997, la Commission a constaté, dans le cadre du régime de transit douanier, l'existence d'anomalies au sujet de la constatation, la comptabilisation et la mise à disposition des ressources propres et de l'application du régime de transit communautaire TIR. Les anomalies étaient dues à des cas de défaut ou de retard de paiement des ressources propres à la Commission en raison d'un non-respect des règles de comptabilisation contenues dans l'article 6, paragraphe 3, du règlement 1150/2000.

La Commission ne peut pas accepter les justifications avancées par la Belgique au soutien des anomalies et des retards d'inscription observés. Les retards dépassent largement les délais prévus par l'article 6, paragraphe 3, du règlement 1150/2000, tant pour l'inscription dans la comptabilité A que dans celle séparée de type B. Dans la mesure où une inscription en comptabilité A aurait dû être effectuée, ce retard a eu comme résultat une mise à disposition tardive des ressources propres concernées et, de ce fait, des intérêts de retard sont dus.

⁽¹⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

⁽³⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 24.

Recours introduit le 9 septembre 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-378/03)

(2003/C 264/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Ch. Giolito et G. Wilms, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater que, en raison de versement tardif des ressources propres en cas d'obtention de paiements échelonnés de la part du redevable, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil⁽¹⁾, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom⁽²⁾ relative au système des ressources propres des Communautés qui, à compter du 31 mai 2000, a abrogé et remplacé le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil⁽³⁾, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom⁽⁴⁾ relative au système des ressources propres des Communautés, dont l'objet est identique.
- de condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Lors du contrôle des ressources propres traditionnelles effectué en Belgique en 1996, la Commission a constaté que les autorités belges n'ont pas mis à sa disposition, dans les délais prévus par la réglementation communautaire, des ressources propres recouvrés sous forme de paiements échelonnés de droits à l'importation. En effet, ces droits auraient dû être transférés de la comptabilité «B» à la comptabilité «A» au fur et à mesure du versement de chaque tranche par le redevable. Le versement des droits sur un compte séparé de la comptabilité «B» pendant plusieurs mois a provoqué des retards dans la mise à disposition des ressources propres, pour lesquels des intérêts de retard sont dus.

⁽¹⁾ JO L 130 du 31.5.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

⁽³⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 15.7.1988, p. 24.

Recours introduit le 10 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-381/03)**

(2003/C 264/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} Karen Banks et par M. Knut Simonsson, en qualité d'agents.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en n'ayant pas adopté les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/53/CE⁽¹⁾ de la Commission du 10 juillet 2001 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ou en toute hypothèse en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 17 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 204 du 28 juillet 2001, p. 1.

Recours introduit le 12 septembre 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes**(Affaire C-384/03)**

(2003/C 264/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Gregorio Valero Jordana, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/35/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 2000, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive.
- condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai indiqué pour l'adaptation du droit interne à la directive a expiré le 8 août 2002.

⁽¹⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 35.

Recours introduit le 12 septembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République fédérale d'Allemagne**(Affaire C-386/03)**

(2003/C 264/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Mikko Huttunen et Michael Niejahr, membres du service juridique de la Commission des Communautés européennes, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 96/67/CE⁽¹⁾ du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté en adoptant, aux articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 3, de son règlement sur l'assistance en escale dans les aéroports du 10 décembre 1997, des mesures contraires aux articles 16 et 18 de la directive;
- 2) condamner la République fédérale aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Aux termes de l'article 18 de la directive 96/67/CE, les États membres peuvent prendre des mesures pour assurer la protection des droits des travailleurs. Ces mesures doivent être prises cependant sans préjudice de l'application de la directive et dans le respect des autres dispositions du droit communautaire. Bien que la directive 2001/23/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements⁽²⁾ ne soit pas applicable lorsque seule une partie déterminée du marché est «transférée» à une autre entreprise suite à l'ouverture du marché, l'article 8, paragraphe 2, du règlement allemand sur l'assistance en escale dans les aéroports (BADV) permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'insérer dans les conditions générales, lors d'une procédure d'adjudication et de sélection, l'obligation générale, pour les nouveaux opérateurs, de prendre à leur service le personnel de l'aéroport, et ce indépendamment du fait qu'il y ait eu un transfert au sens de la directive 2001/23/CE. L'article 8, paragraphe 2, de la BADV a donc manifestement pour conséquence, d'une part, de dissuader de nouvelles entreprises d'accéder au marché et, d'autre part, d'affecter leur compétitivité, ce qui entraîne une diminution des avantages de la libéralisation liés à une baisse des prix et à une amélioration de la qualité des services.

En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la BADV, permet à l'entité gestionnaire de l'aéroport d'exiger une rémunération plus importante pour l'accès aux installations dans le cas où, lors de leur accès au marché, les prestataires de services et les prestataires d'auto-assistance n'ont pas repris le personnel de l'exploitant de l'aéroport. Cette disposition est contraire aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/67/CE, selon lequel la rémunération pour l'accès aux installations aéroportuaires doit être déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires. Le fait de ne pas avoir repris le personnel ne saurait être considéré comme un critère relevant de ces exigences. Au contraire, cette disposition permet même à l'exploitant de l'aéroport d'exiger des prestataires d'auto-assistance et prestataires de services une rémunération plus importante pour l'accès aux installations aéroportuaires, lorsque ces derniers ne reprennent pas son personnel. L'aéroport se voit ainsi ménager la possibilité de discriminer ses concurrents directs.

(1) JO L 272, p. 36.

(2) JO L 82, p. 16.

Recours introduit le 15 septembre 2003 par la République hellénique contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-387/03)

(2003/C 264/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par la République hellénique, représentée par M. Ioannis Chalkias et Mme Eleni Svolopoulou, conseillers juridiques adjoints au Conseil juridique de l'État, élisant domicile à Luxembourg près l'Ambassadeur de Grèce, 27, rue Marie-Adélaïde.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision E(2003)2587 de la Commission, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section Garantie, pour la partie relative aux corrections financières à charge de la République hellénique, dans le domaine du vin, des primes animales et de l'huile d'olive, pour les exercices financiers 1999-2000.

Moyens et principaux arguments

1. Non-respect de règles de droit et de principes généraux.
2. Non-respect du principe de proportionnalité — mauvais usage du pouvoir d'appréciation.
3. Erreurs factuelles, mauvaise appréciation des éléments de fait, motivation erronée de la décision attaquée.
4. Interprétation et application erronées de l'article 5, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 729/70.

Recours introduit le 16 septembre 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-392/03)

(2003/C 264/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par MM. Arnaud Bordes et Luca Visaggio, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/74/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 juillet 1999, établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 203 du 3 août 1999, p. 53.

Recours introduit le 18 septembre 2003 (télécopie du 11 septembre 2003) par la république d'Autriche contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-393/03)

(2003/C 264/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 2003 (télécopie du 11 septembre 2003) d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par la république d'Autriche, représentée par M. Harald Dossi, membre du service constitutionnel de la chancellerie fédérale de la république d'Autriche, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la prise de position négative de la Commission, du 1^{er} juillet 2003, portant rejet définitif de l'invitation à agir adressée à la Commission par la république d'Autriche conformément à l'article 232, deuxième alinéa, CE;
- condamner la Commission aux dépens.

À titre subsidiaire, la république d'Autriche conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision de la Commission du 1^{er} juillet 2003 de ne pas appliquer l'article 11, paragraphe 2, sous c), du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994⁽¹⁾ et de distribuer l'intégralité des écopoints pour l'année 2003;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

(Sur les conclusions principales)

Violation du traité CE et du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994 du fait du rejet définitif de l'invitation à agir visée à l'article 232, deuxième alinéa, CE: c'est à tort que la Commission cherche à déduire du nombre total des trajets en transit déclarés en 2002 (1 718 622) les trajets déclarés comme trajets en transit pour lesquels on ne dispose pas d'informations relatives à la sortie du territoire autrichien (69 433), les trajets déclarés comme trajets en transit pour lesquels l'entrée en Autriche et la sortie d'Autriche ont été effectués par le même poste frontière (52 642) et les trajets sur la «chaussée roulante» (7 812).

Le système d'écopoints prévu par le protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994 est fondé sur le principe de la déclaration. En conséquence, si des trajets sont déclarés comme trajets en transit de façon certaine par le conducteur, ils sont enregistrés régulièrement dans les statistiques d'écopoints et doivent être pris en compte pour déterminer si le seuil de 108 % a été dépassé, auquel cas la Commission est tenue, en vertu de l'article 11, paragraphe 2, sous c), du protocole n° 9, d'adopter les mesures appropriées conformément au point 3 de l'annexe 5 dudit protocole, c'est-à-dire de réduire le nombre des écopoints pour l'année suivante selon une méthode de calcul fixée à l'annexe du protocole. Dans le contexte du principe de la déclaration, il ne saurait incomber à la république d'Autriche, ni en droit ni en fait, d'apporter dans chaque cas la preuve que, en cas de déclaration certaine de trajet en transit, un tel trajet a vraiment été effectué. La république d'Autriche n'est donc tenue de déduire que les trajets déclarés comme trajets en transit pour lesquels il est certain qu'il n'a pu s'agir de trajets de ce type malgré une déclaration sans équivoque. En conclusion, il est donc incontestable qu'il y a eu en 2002 un dépassement du seuil de 108 %. Dès lors, eu égard à sa décision du 1^{er} juillet 2003, la Commission ne s'est pas conformée aux obligations qui lui incombent en vertu du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994, notamment celles découlant des dispositions combinées de l'article 11, paragraphe 2, sous c), de l'article 16 et de l'annexe 5, point 3, dudit protocole; partant, la cause de nullité prévue par l'article 230, deuxième alinéa, CE, à savoir la violation du traité CE et du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994, est constituée.

(Sur les conclusions subsidiaires)

Violation du traité CE ainsi que du protocole n° 9 de l'acte d'adhésion de 1994: en ce qui concerne la motivation, la partie requérante renvoie aux explications relatives au premier moyen.

⁽¹⁾ Protocole n° 9 sur le transport par route et par rail et le transport combiné en Autriche.

Recours introduit, le 19 septembre 2003, contre le royaume des Pays-Bas, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-395/03)

(2003/C 264/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 19 septembre 2003 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas, et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par W. Wils et K. Banks, en tant qu'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/44/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 6 juillet 1998, relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 30 juillet 2000.

⁽¹⁾ JO L 213 du 30 juillet 1998, p. 13.

Radiation de l'affaire C-214/02⁽¹⁾

(2003/C 264/45)

Par ordonnance du 26 mars 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-214/02 (demande de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Vorarlberg): Gerhard Lintschinger.

⁽¹⁾ JO C 180 du 27.7.2002.

Radiation de l'affaire C-219/02⁽¹⁾

(2003/C 264/46)

Par ordonnance du 26 juin 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-219/02: Commission des Communautés européennes contre République hellénique.

⁽¹⁾ JO C 191 du 10.8.2002.

Radiation des affaires jointes C-242/02 et C-243/02⁽¹⁾

(2003/C 264/47)

Par ordonnance du 26 mars 2003 le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation des affaires jointes C-242/02 et C-243/02 (demandes de décision préjudicielle de l'Unabhängiger Verwaltungssenat Salzburg): Manfred Hüchel.

⁽¹⁾ JO C 247 du 12.10.2002.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Recours introduit le 27 juin 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Guardant, Inc.**(Affaire T-243/03)**

(2003/C 264/48)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 juin 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Guardant, Inc., Atlanta (USA), représentée par G. Farrington, Solicitor.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision que la deuxième chambre de recours de la partie défenderesse a rendue le 28 avril 2003;
- Ordonner à la partie défenderesse de renvoyer la demande à sa division d'examen pour réexamen de la demande de marque communautaire n° 1713213;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Marque concernée: La marque verbale «PENSAMOS MÁS EN USTED» — demande n° 1713213

Produits et services concernés: Services relevant de la classe 39 (Services de transport, d'entreposage et de voyage; transport aérien de passagers et de fret; programmes de bonus pour les usagers réguliers de lignes aériennes)

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus de l'enregistrement par l'examineur

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

- Moyens:
- La marque demandée n'est pas dépourvue de caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement n° 40/94⁽¹⁾
 - La marque demandée n'est pas le mode de désignation ordinaire de services dans le secteur du transport, de l'entreposage et du voyage.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 21 juillet 2003 par «Z» contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-259/03)**

(2003/C 264/49)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 21 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M^{me} «Z», résidant à Athènes (Grèce), et représentée par M^e Vasileios Christianos, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à verser à la requérante, à titre de dommages et intérêts, les intérêts étant calculés à partir de la survenance du dommage, la somme de neuf cent mille euros (900 000 euros) comprenant sept cent mille euros (700 000 euros) au titre du dommage moral subi par la requérante et deux cent mille euros (200 000 euros) au titre de l'atteinte à sa santé;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a décidé et effectué une enquête à l'encontre de la requérante. Au terme de cette enquête, certaines publications qui faisaient référence à la requérante et à l'enquête menée à son encontre sont parues dans la presse européenne, d'une manière que la requérante juge offensante et insultante. En outre, l'OLAF a diffusé un communiqué de presse concernant cette enquête alors qu'elle contenait une référence à celle-ci et à son rapport d'activité annuel. Bien que la requérante ne soit pas citée nommément dans les documents publiés par l'OLAF, elle estime que les informations qui y sont données ont considérablement facilité son identification, de sorte qu'il était clair de qui il s'agissait. En outre, après l'achèvement de l'enquête, la requérante a demandé à l'OLAF de pouvoir consulter le dossier à sa charge et le rapport final, ainsi que toute autre information concernant leurs conclusions en ce qui concerne ce qui lui est reproché. L'OLAF a refusé de lui communiquer cela.

La requérante demande réparation du dommage moral et de l'atteinte à sa santé qu'elle prétend avoir subis à cause des faits décrits ci-dessus. A l'appui de son recours, elle allègue ce qui suit:

- violation par l'OLAF de l'article 12, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement 1073/1999 ⁽¹⁾, combiné avec la directive 95/46 ⁽²⁾ et le règlement 45/2001 ⁽³⁾. La requérante prétend qu'il ressort des dispositions précitées combinées que, au moment de la publication de ses rapports d'activité, l'OLAF est tenu de fournir des informations d'une manière telle que l'identité de la personne concernée par l'enquête ne soit pas dévoilée, directement ou indirectement.
- violation par l'OLAF de l'article 8, paragraphe 2, du règlement 1073/1999, en ce sens que l'OLAF a accepté ou toléré, et finalement permis, qu'il y ait une fuite d'informations concernant l'enquête à charge de la requérante;
- violation de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement 1073/1999 qui, selon la requérante, interdit à l'OLAF de diffuser des communiqués de presse concernant les enquêtes qu'il effectue;
- violation par l'OLAF des articles 4, paragraphes 1, 2 et 6, du règlement 1073/1999, de l'article 4 de la décision 99-50 de la Cour des comptes, du 16 décembre 1999, et de l'obligation plus générale de respecter le droit de bonne administration, conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, étant donné qu'il a refusé de communiquer à la requérante le dossier à sa charge et le rapport final de celui-ci et qu'il l'a ainsi privée

de toute possibilité d'exercer utilement son droit de défense.

- ⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31 mai 1999, p. 1).
- ⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31).
- ⁽³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12 janvier 2001, p. 1).

Recours introduit le 18 juillet 2003 par Euro Style '94 S.r.l. contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-261/03)

(2003/C 264/50)

(Langue de procédure: elle sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 juillet 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Euro Style '94 S.r.l., Barletta, (Italie), représentée par G. Pica, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg. RCN-Companhia de Importação e Exportação de Textéis, LDA. était une autre partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur rendue dans l'affaire R 0067/2001-2;
- en conséquence, ordonner également l'enregistrement de la marque «GLOVE» pour la classe 25, comme il a été demandé par la société Euro Style '94 S.r.l.;
- condamner le défendeur aux dépens conformément au règlement.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	la requérante
Marque ayant fait l'objet de la demande:	marque figurative de couleur «GLOVE» pour une série de produits et services des classes 25, 35 et 41 — Demande n° 464016
Titulaire de la marque ou du signe invoqué lors de la procédure d'opposition:	RCN-Companhia de importação e esportação de Texteis, Lda
Marque ou signe opposé:	marque figurative espagnole (enregistrement n° 1.629.840) et internationale (enregistrement n° 651.424) «GLOIBE», et marque verbale portugaise (enregistrement n° 310.796) et espagnole (enregistrement n° 1.981.850) «GLOBE» pour des produits de la classe 25 (vêtements, chaussures et ceintures)
Décision de la division d'opposition:	rejet de la demande pour les produits de la classe 25 (à savoir vêtements, chaussures et ceintures), et admission de la marque communautaire pour les autres services des classes 35 et 41
Décision de la chambre de recours:	rejet du recours
Moyens:	application erronée de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 (absence de risque de confusion, absence de tout risque d'association et faible similitude entre les produits).

Recours introduit le 30 juillet 2003 par Deutsche Telekom AG contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-271/03)

(2003/C 264/51)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Deutsche Telekom AG, Bonn (Allemagne), représentée par M^{es} K. Quack, U. Quack et S. Ohloff.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la défenderesse du 21 mai 2003, publiée sous la référence C(2003)1536 final;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende fixée par la défenderesse à l'article 3 de la décision en vertu de sa compétence de pleine juridiction;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens, y compris aux dépens extra-judiciaires.

Moyens et principaux arguments

Dans la décision attaquée, la Commission a constaté que la requérante avait violé l'article 82, sous a), du traité CE en ce qu'elle a perçu des redevances mensuelles et forfaitaires disproportionnées auprès de ses concurrents et de ses clients finaux pour l'accès au réseau local et pour avoir ainsi restreint la concurrence sur le marché de l'accès au réseau local. La requérante s'est vu imposer une amende de 12,6 millions d'euros.

La requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 82 CE, au motif qu'on ne saurait reprocher à la requérante aucun comportement abusif, étant donné que le montant des redevances incriminé n'est pas disproportionné à défaut d'une affectation de la concurrence. Contrairement à ce que pense la Commission, pour constater que la tarification de la requérante en matière d'interconnexion pour les concurrents et pour les utilisateurs finaux est abusive, la preuve d'une compression des prix selon la méthode retenue ne serait ni appropriée ni suffisante. L'analyse par la Commission de la compression des prix serait erronée du point de vue de la méthode et ne ferait pas apparaître un obstacle à la concurrence.

De plus, la requérante fait valoir que la Commission a commis un abus de pouvoir en adoptant la décision attaquée. Par sa décision, elle empiète sur les pouvoirs octroyés par le droit communautaire aux autorités allemandes de réglementation des télécommunications et de la poste et elle cherche à modifier leur réglementation relative aux redevances concernées. Pour le même motif, la décision serait également disproportionnée. Elle soumettrait la tarification de la requérante pour l'accès au réseau local à une double réglementation et compromettrait ainsi la sécurité juridique que l'attribution des compétences prévue par le droit communautaire doit établir en matière de tarification dans le secteur des télécommunications.

Enfin, en infligeant une amende à la requérante, la défenderesse aurait violé des formes substantielles ainsi que l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17/62.

Recours introduit le 4 août 2003 par Focus Magazin Verlag GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-274/03)

(2003/C 264/52)

(Langue de procédure: la langue de procédure sera déterminée conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Focus Magazin Verlag GmbH, München (Allemagne), représentée par Me U. Gürtler, avocat. France Telecom S.A., Paris, était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'opposition n° 1956/2001 du défendeur, du 2 août 2001, dans la procédure d'opposition n° B 260576;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du défendeur du 30 avril 2003 dans l'affaire R 849/2001-4;
- enjoindre au défendeur de statuer au fond, dans la procédure d'opposition n° B 260576, en tenant compte de la thèse juridique du Tribunal;
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: France Telecom S.A.

Marque ayant fait l'objet de la demande: la marque verbale «Focus One» pour des produits et services des classes 9, 35, 38 et 42 — demande n° 984 484

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué par voie d'opposition dans la procédure d'opposition: la marque verbale allemande «FOCUS» (n° 395 46 204), pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours de la requérante

- Moyens:
- les preuves produites dans la procédure d'opposition suffisent à prouver le droit antérieur de la requérante;
 - violation du droit de la requérante à être entendue;
 - violation du droit de la requérante à un procès équitable;
 - violation de l'article 42 du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾ et de la règle 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95⁽²⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO 1995, L 303, p. 1).

Recours introduit le 23 juillet 2003 par Dionysia Eleftheriadi contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-277/03)

(2003/C 264/53)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Dionysia Eleftheriadi, demeurant à Athènes (Grèce), représentée par Me Timotheos Sigalas, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse les majorations évoquées dans ce passage et en particulier, au titre de les intérêts moratoires et des majorations jusqu'au 23 juillet 2003, la somme de 2 847,32 euros, composée aux termes de l'article 1^{er} de la décision de 1 344,04 euros dus jusqu'au 10 avril 2001, de 1 023,88 euros dus pour la période du 11 avril 2001 au 31 décembre 2002 et de 479,40 euros pour la période du 1^{er} janvier et au 23 juillet 2003 (204 jours x 2,35 euros = 479,40 euros);
- à titre subsidiaire, annuler ou réformer la décision de la Commission E (2003)738 final, du 25 mars 2003, concernant la répétition des salaires indûment versés à Mme Dionysia Vlachaki, ancien agent auxiliaire, en supprimant l'article 1^{er} sous b) premier tiret de cette décision pour que la partie requérante ne soit pas contrainte de verser à la partie défenderesse la somme de 1 344,03 euros;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée invite la partie requérante à rembourser à la partie défenderesse la somme de 13 182,18 euros, payés par erreur après l'expiration de son contrat avec la Commission; cette somme est en outre majorée des intérêts de retard. Le recours est dirigé contre la décision en tant qu'elle exige le paiement d'intérêts de retard. Selon la partie requérante, c'est à tort qu'il lui a été imposé de verser des intérêts, puisque l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de rembourser le principal est dû à de graves problèmes financiers et à des problèmes de santé à l'intérieur de sa famille, qui constituent un cas de force majeure. Elle fait valoir en outre qu'elle n'a pas été invitée à présenter ses observations avant l'adoption de la décision attaquée. Enfin, elle observe que, en toute hypothèse, elle ne saurait être tenue de verser des intérêts pour la période jusqu'au 10 avril 2001, puisque la Commission avait implicitement renoncé à sa créance en intérêts pour cette période.

Recours introduit le 8 août 2003 par Van Mannekus & Co. B.V. contre Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-278/03)

(2003/C 264/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 août 2003 d'un recours dirigé contre le Conseil des Communautés européennes et formé par la société Van Mannekus & CO. B.V., Schiedam, (Pays-Bas) représentée par M^e H. Bleier et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 985/2003 du Conseil du 5 juin 2003 modifiant les mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1334/1999 ⁽¹⁾ sur les importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le règlement litigieux, le Conseil a modifié le type de droits antidumping applicable aux importations d'oxyde de magnésium originaire de la République populaire de Chine sur la base d'un réexamen intermédiaire partiel. La requérante a participé en tant qu'importatrice à la procédure de réexamen ayant précédé l'adoption du règlement litigieux. Elle fait valoir que ledit règlement est contraire au droit communautaire matériel au motif qu'il a été fait une application largement erronée du règlement n° 384/96 ⁽²⁾ du Conseil.

La requérante fait valoir que la Commission a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en prenant l'initiative d'un réexamen partiel. Elle indique que les motifs exposés par la Commission dans l'avis d'ouverture ne justifiaient en aucun cas un réexamen. La Commission aurait affirmé que le fait qu'aucune distinction n'ait été faite entre les ventes effectuées aux parties liées et aux parties indépendantes ou entre les ventes première main et les reventes dans la Communauté peut «entraîner des problèmes de mise en œuvre». Or, ceci est inexact. Aucune difficulté ne pouvait plus survenir lors de la mise en œuvre du règlement en cause.

En outre, la motivation du règlement litigieux est différente de celle qui a été indiquée dans l'avis d'ouverture de la Commission. Selon la partie requérante, soit cet avis d'ouverture présente un défaut de motivation sur le plan formel, soit une raison suffisante pour modifier le type de droits en cause fait défaut. La Commission commet une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en différenciant dans le règlement litigieux entre une chaîne de magasins liée et une chaîne de magasins indépendante, voire entre des ventes directes et indirectes dans la Communauté.

La requérante fait en outre valoir que le règlement litigieux est contraire au règlement n° 384/96 au motif que les mesures de réexamen intermédiaire partiel ne justifient pas une modification du montant des droits de douanes. Selon l'avis d'ouverture, le réexamen doit être limité «à la forme des mesures en vigueur» mais il n'a pas été limité à cela. En outre, le montant des droits ad valorem a été établi de manière totalement arbitraire. Le règlement (CE) n° 384/96 ne prévoit pas que des résultats d'enquêtes remontant à plus de 12 ans puissent être utilisés. Il ne permet pas de se fonder sur des résultats d'enquêtes remontant à plus de 5 ans.

Enfin, le dernier réexamen n'a pas fait apparaître de marge de dumping concrète et on ne voit pas comment on peut en déduire un droit de douane de 27,1 %.

(¹) JO L 143, p. 1.

(²) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 56, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305, p. 1).

Recours introduit, le 19 août 2003, contre la Commission des Communautés européennes, par la British United Provident Association Limited, la BUPA Insurance Limited et la BUPA Ireland Limited

(Affaire T-289/03)

(2003/C 264/55)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par la British United Provident Association Limited, Londres (Royaume-Uni), la BUPA Insurance Limited, Londres (Royaume-Uni) et la BUPA Ireland Limited, Dublin (Irlande), toutes représentées par M. N. Green QC, M. K. Bacon, Barrister, M. B. Amory, lawyer et M. J. Burke, Barrister.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2003)1322 final de la Commission, du 13 mai 2003;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes proposent des services d'assurance médicale privée en Irlande. Par la décision attaquée, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du système d'égalisation des risques qui doit être mis en œuvre par les autorités irlandaises sur le marché irlandais de l'assurance médicale privée. Selon les requérantes, ce système a pour effet de subventionner le principal fournisseur d'assurances médicales, la Voluntary Health Insurance Board; la subvention serait financée par une taxe imposée aux requérantes.

À l'appui de leur recours, les requérantes se prévalent, en premier lieu, de l'application erronée par la Commission de l'article 87, paragraphe 1, CE. Elle fait valoir que la Commission a estimé que le système d'égalisation des risques répondait en principe à la définition d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Toutefois, elle a décidé que ce système compensait la charge correspondant aux obligations de service public de la Voluntary Health Insurance Board.

Selon les requérantes, la Commission a erronément appliqué le critère de la compensation de services publics tel qu'énoncé dans la jurisprudence de la Cour de justice (¹). Elles affirment que les obligations relevées par la Commission correspondaient aux exigences, pour les assureurs médicaux privés en Irlande, de respecter les principes de libre affiliation, de tarification unique, d'avantages minimum et de couverture à vie. Selon les requérantes, celles-ci ne doivent pas être considérées comme des obligations de service public ou des obligations résultant de la gestion de services d'intérêt général. Ces obligations relèveraient au contraire d'une réglementation générale du marché de l'assurance médicale privée applicable à l'ensemble des assureurs. Les requérantes font en outre valoir que la Commission n'a pas examiné si lesdites obligations impliquaient une charge financière pour la Voluntary Health Insurance Board.

Les requérantes affirment que le fondement subsidiaire retenu par la Commission pour la décision attaquée consistait à dire que le système d'égalisation des risques pouvait être approuvé au titre de l'article 86, paragraphe 2, CE. Selon elles, la Commission est restée en défaut de s'assurer que les conditions d'approbation au titre de cet article étaient réunies. Elles estiment que les obligations d'assurance médicale privée en cause ne correspondaient pas à des services d'intérêt économique général. Elles font en outre valoir que les arguments que la Commission tire de la nécessité et de la proportionnalité étaient fondés à la fois sur des erreurs de raisonnement et sur des erreurs de fait manifestes. Les requérantes soulignent également que la Commission n'a pas examiné si le système affecterait l'évolution des échanges dans un sens contraire aux intérêts de la Communauté.

Les requérantes soulignent également que la Commission est restée en défaut d'examiner si le système d'égalisation des risques violait les dispositions combinées des articles 82, 86, paragraphe 1, 43 et 49 CE ainsi que la directive 92/49/CEE (²).

Elles soulignent enfin que la Commission aurait dû engager une procédure d'enquête formelle au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE, étant donné la complexité des arguments de fait et de droit soulevés par les requérantes et l'analyse économique qui s'imposait.

- (1) Arrêts du 22 novembre 2001, Ferring (C-53/00, Rec. p. I-9067), et du 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg (C-280/00, non encore publié au Recueil).
- (2) Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1).

Recours introduit le 18 août 2003 par M. Georgios Pantoulis contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-290/03)

(2003/C 264/56)

(Langue de procédure: le grec)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 18 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Georgios Pantoulis, résidant à Bruxelles, Belgique, et représenté par Me Charissios Tagaras, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du jury de concours COM/A/6/01 — domaine 02, de ne pas l'inscrire dans la liste de réserve dudit concours, ainsi que la décision n° R/55/2003, du 10 juin 2003, par laquelle la défenderesse rejette la réclamation qu'il a déposée le 10 février 2003, demandant l'annulation de la décision précitée du jury;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque le non-respect de l'avis de concours, des principes et règles qui gouvernent le fonctionnement des jurys de concours et du principe de l'égalité de traitement, ainsi que des violations des règles du statut (annexe III), résultant des faits suivants:

- des candidats, dont le nombre n'est pas connu, n'ont pas été interrogés dans la langue qu'ils avaient indiquée comme langue «principale»;
- le requérant n'a pas été interrogé dans la langue qu'il avait indiquée comme «troisième» langue et, à ses dires, les candidats ont été traités de manière différenciée en ce qui concerne l'examen relatif à la troisième langue et aux autres langues éventuelles qu'ils connaissent;
- d'autres membres du jury ont été désignés, venant s'ajouter à ceux qui avaient été désignés initialement, après la communication des noms des candidats admis à l'épreuve orale, le jury comprenait deux membres désignés par le comité du personnel, au lieu d'un, et la composition du jury a été modifiée pendant les épreuves orales.

Recours introduit le 20 août 2003 par Messe Berlin GmbH contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire T-292/03)

(2003/C 264/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 août 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Messe Berlin GmbH, dont le siège est à Berlin (Allemagne), représentée par M^{es} R. Lange et E. Schalast.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 5 juin 2003 (recours R 646/2001-2);
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire déposée:	La marque verbale «HOMETECH», demande d'enregistrement n° 1 985 118
-------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Produits ou services: Produits et services des classes 16 et 40

Décision attaquée devant la chambre de recours: Refus d'enregistrement par l'examineur en ce qui concerne les «produits de l'imprimerie» en classe 16 et la «conduite et organisation de foires, d'expositions, de séminaires et de congrès» en classe 41

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours de la requérante

Moyens du recours: — La marque possède un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94
— La marque n'est pas une indication descriptive au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Poli Sud srl.

(Affaire T-295/03)

(2003/C 264/58)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Poli Sud srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Proteco srl.

(Affaire T-296/03)

(2003/C 264/59)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Proteco srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Tomasetto Achille sas di Tomasetto Andrea & C.

(Affaire T-297/03)

(2003/C 264/60)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Tomasetto Achille sas di Tomasetto Andrea & C., représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Lavorazione Cuoi e Pelli Bieffe srl.

(Affaire T-298/03)

(2003/C 264/61)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Lavorazione Cuoi e Pelli Bieffe srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours introduit le 29 août 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Nuova Fa.U.Di. srl.

(Affaire T-299/03)

(2003/C 264/62)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nuova Fa.U.Di. srl, représentée et défendue par M^e Michele Arcangelo Calabrese.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le refus attaqué;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-139/03, Nuova Agricast/Commission⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 146 du 21 juin 2003, p. 43.

Recours formé le 29 août 2003 par Moser Baer India Limited contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire T-300/03)

(2003/C 264/63)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 août 2003 d'un recours contre le Conseil de l'Union européenne formé par Moser Baer India Limited, New Delhi (Inde), représentée par P. Bently, QC, K. Adamantopoulos, avocat, R. MacLean et J. Branto, Solicitors, et élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (CE) n° 960/2003 du Conseil, du 2 juin 2003, dans la mesure où il concerne la requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante dans la présente affaire est une société de droit indien qui fabrique des disques compacts pour l'enregistrement (CD-R), des disques compacts réinscriptibles (CD-RW) et des disques compacts à lecture seule (CD-ROM). En outre, elle fabrique d'autres supports de stockage de l'information, notamment des micro-disquettes, dans une zone franche industrielle pour l'exportation (EPZ).

À la suite d'une plainte déposée par les producteurs de CD-R de la Communauté, regroupés dans l'association CECMA, la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping parallèle et d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté de CD-R originaires de l'Inde. La procédure antidumping ayant été close sans que des mesures ne soient adoptées, la présente affaire ne concerne que la procédure antisubventions relative aux CD-R qui a abouti au règlement attaqué, instituant des droits compensateurs de 7,3 % sur les importations de disques compacts enregistrables originaires de l'Inde ⁽¹⁾.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir ce qui suit:

- En fixant à 4,2 ans la période durant laquelle la subvention alléguée doit être attribuée, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la détermination de l'amortissement normal des installations et des machines de la requérante, et a violé les articles 5, 7, paragraphe 3, et 11, paragraphe 1 du règlement de base antisubventions, ainsi que l'article 253 CE.
- Le règlement attaqué est invalide parce qu'au cours de la procédure administrative, une explication incompréhensible du mode de calcul de la période de 4,2 ans a été fournie à la requérante, en violation des droits de la défense ou, à titre subsidiaire, en violation de l'article 253 CE.
- Dans son analyse de l'incidence des importations en provenance de l'Inde sur l'industrie communautaire ainsi que du point de savoir si ces importations ont causé un préjudice à cette industrie, le Conseil n'a pas procédé à un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents, comme l'exige l'article 8, paragraphes 2 et 6 du règlement de base antisubventions, et/ou a commis une série d'erreurs manifestes d'appréciation.

- En estimant que le préjudice causé par un autre facteur préjudiciable connu, à savoir les importations en provenance de Taiwan, n'était pas attribué aux importations subventionnées, le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application de l'article 8, paragraphes 6 et 7 du règlement de base antisubventions.
- En estimant que le préjudice causé par un autre facteur préjudiciable connu, à savoir la politique de prix anticoncurrentielle et discriminatoire alléguée, pratiquée par le fournisseur de technologies de la Communauté, n'était pas attribué aux importations subventionnées, le Conseil n'a pas respecté les procédures correctes aux fins de l'application de l'article 8, paragraphes 6 et 7 du règlement de base antisubventions.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 960/2003 du Conseil, du 2 juin 2003, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de disques compacts pour l'enregistrement originaires de l'Inde (JO L 138 du 5 juin 2003, p. 1).

Recours introduit le 4 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par PTV Planung Transport Verkehr AG

(Affaire T-302/03)

(2003/C 264/64)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par PTV Planung Transport Verkehr AG, Karlsruhe (Allemagne). Le représentant de la requérante est M^e F. Nielsen, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 1^{er} juillet 2003 (numéro du recours: R 1046/2001-2);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire demandée:	Marque nominale «map&guide» — Demande n° 2089829
Produits ou services:	Produits et services des classes 9, 41 et 42 (logiciels, organisation de formations pour logiciels et réalisation de programmes informatiques)
Décision attaquée devant la chambre de recours:	Refus de l'enregistrement par l'examinateur s'agissant des «logiciels» et de la «réalisation de programmes informatiques»
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens invoqués:	Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94

Recours introduit le 8 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Bayer AG

(Affaire T-304/03)

(2003/C 264/65)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — requête rédigée en: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Bayer AG, Leverkusen (Allemagne). La représentante de la requérante est M^e M. Wolpert, avocate. L'autre partie à la procédure devant la chambre de recours était Sanofi-Synthelabo (Société Anonyme), Paris.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 4 juin 2003 dans l'affaire R 452/2002-4 et rejeter l'opposition;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Requérante
Marque communautaire demandée:	Marque nominale «NEXAVAR», pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques et vétérinaires, diagnostics à des fins médicales) — Demande n° 1 534 213
Titulaire du droit sur la marque ou le signe antérieur:	Sanofi-Synthelabo (Société anonyme)
Droit sur la marque ou le signe antérieur:	Marque nominale nationale «BESAVAR» relative à des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques)
Décision de la division d'opposition:	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision de la division d'opposition et rejet de la demande
Moyens invoqués:	Absence de similitude entre les marques pouvant engendrer un risque de confusion

Recours introduit le 4 septembre 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par WHG Westdeutsche Handelsgesellschaft mbH.

(Affaire T-307/03)

(2003/C 264/66)

(Langue de procédure à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure langue dans laquelle la requête a été établie: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par WHG Westdeutsche Handelsgesellschaft mbH, Hagen (Allemagne), représentée par Me U. Schuster, avocate. Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: Kaufring AG, Düsseldorf (Allemagne).

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision que la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 12 mai 2003 dans le recours n° R 52/2002-4 en ce que le point 2 a rejeté le recours à l'égard des produits «bijouterie de fantaisie» et «sacs pour accessoires de sport, adaptés aux objets à transporter».
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Motifs et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire:	Kaufring AG
Marque communautaire demandée:	La marque figurative «UNICA» notamment pour des produits des classes 14, 22, 23 24 et 28 — demande n° 41244
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué à l'appui de l'opposition:	La partie requérante
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:	La marque verbale allemande «UNI CAT» (n° 2 070 215) pour des produits de la classe 25 (vêtements, chapellerie)
Décision de la division d'opposition:	Rejet partiel de l'opposition
Décision de la chambre de recours:	Annulation de la décision à l'égard des produits «fibres à usage textile» (classe 22) et «fils à usage textile» (classe 23). Rejet au surplus du recours de la partie requérante.
Moyens:	Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94

Recours introduit le 8 septembre 2003 par Valérie Wiame contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-308/03)

(2003/C 264/67)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 septembre 2003 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Valérie Wiame, domiciliée à Enghien (Belgique), représentée par Me Sébastien Orlandi, Me Albert Coolen, Me Jean-Noël Louis et Me Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 22 juillet 2002 fixant les modalités d'engagement de la requérante en tant qu'agent temporaire en ce que le contrat est illégalement basé sur l'article 2, sous b) du RAA pour une période déterminée comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 mars 2003;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a été au service de la Commission en tant qu'agent temporaire jusqu'au 31 mars 2002. La requérante indique qu'elle a, eu égard aux assurances précises de sa hiérarchie quant au renouvellement de son contrat, continué à exercer les tâches permanentes du service public européen qui lui ont été confiées du 1^{er} avril au 30 juin 2002. Le 22 juillet 2002, la Commission a établi un nouveau contrat d'agent temporaire pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 mars 2003. Ce contrat est fondé sur l'article 2, sous b), du Régime applicable aux autres agents.

Suite à la réclamation de la requérante, la Commission a accordé à la requérante le versement d'une somme égale à trois mois de traitement par voie de dédommagement, mais a refusé d'accorder à la requérante un contrat de durée indéterminée sur base de l'article 2, sous a, du Régime applicable aux autres agents.

À l'appui de son recours la requérante invoque une violation des articles 2 et 8 du Régime applicable aux autres agents, une violation du principe de confiance légitime et une violation du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 12 septembre 2003 par Wassen International Limited contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur

(Affaire T-312/03)

(2003/C 264/68)

(Langue de procédure: à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 12 septembre 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et formé par Wassen International Limited, Leatherhead (Royaume-Uni, représentée par M. Edenborough, barrister. L'autre partie devant la chambre de recours était Stroschein Gesundkost GmbH.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- autoriser le recours introduit par la requérante devant le Tribunal de première instance;
- remettre la demande d'enregistrement N° 1083567 à l'Office afin de permettre à ce dernier de procéder à l'enregistrement;
- annuler la décision de la division d'opposition N° 2920/2001;
- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours dans la procédure de recours R 0121/2002-4;
- condamner l'opposant aux dépens de la requérante qui sont liés au présent recours, au recours devant la chambre de recours et à l'opposition devant la division d'opposition.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire: Wassen International Limited

Marque communautaire déposée: Marque verbale «SELENIUM-ACE», pour des produits des classes 3 et 5 (cosmétiques, savons, lotions, compléments nutritionnels, vitamines...)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: Stroschein Gesundkost GmbH

Marque ou signe opposé: La marque national figurative Selenium Spezial A-C-E and device pour des produits des classes 5 et 30 (préparations non médicales et non pharmaceutiques à base d'amidon, de sels de calcium, de stéarate de magnésium et de levure en tant qu'additifs alimentaires)

Décision de la division d'opposition: Rejet de la demande d'enregistrement communautaire et maintien de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours introduit par Wassen International Limited

Moyens du recours: La requérante invoque une violation du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ en ce que la décision attaquée a constaté qu'il existait un risque de confusion entre les marques.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 10/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Radiation de l'affaire T-250/99 ⁽¹⁾

(2003/C 264/69)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 2 septembre 2003, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-250/99, Shell Nederland Verkoopmaatschappij B.V. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 20 du 22.1.2000.

Radiation de l'affaire T-288/99 ⁽¹⁾

(2003/C 264/70)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 2 septembre 2003, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-288/99, Evers V.O.F. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

Radiation de l'affaire T-111/03 ⁽¹⁾

(2003/C 264/72)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 16 juillet 2003, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-111/03, Michel Nolin contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 124 du 24.5.2003.

Radiation de l'affaire T-318/99 ⁽¹⁾

(2003/C 264/71)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Par ordonnance du 2 septembre 2003, le président de la deuxième chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-318/99, Avia Nederland Coöperatie U.A. contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 63 du 4.3.2000.

Radiation de l'affaire T-249/03 R

(2003/C 264/73)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 5 août 2003, le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-249/03 R, Y contre Commission des Communautés européennes.

III

(Informations)

(2003/C 264/74)

Dernière publication de la Cour de justice au Journal officiel de l'Union européenne

JO C 251 du 18.10.2003

Historique des publications antérieures

JO C 239 du 4.10.2003

JO C 226 du 20.9.2003

JO C 213 du 6.9.2003

JO C 200 du 23.8.2003

JO C 184 du 2.8.2003

JO C 171 du 19.7.2003

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
